



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.37
23 septembre 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session ordinaire de 1998

MISE EN OEUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux que les Etats parties doivent soumettre
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif *

GÉORGIE

(original : RUSSE)
[25 août 1997]

* Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 14	3
I. Article 1	15 - 34	5
II. Article 6	35 - 49	8
III. Article 7	50 - 67	10
IV. Article 8	68 - 85	13
V. Article 9	86 - 118	16
VI. Article 10	119 - 147	22
VII. Article 11	148 - 199	27
VIII. Article 12	200 - 251	37
IX. Article 13	252 - 289	45
X. Article 15	290 - 323	50

Introduction

1. Le présent rapport est un rapport initial établi conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, "le Pacte"). Il rend compte de l'état actuel d'application du Pacte en Géorgie et porte sur la période comprise entre août 1994 et la fin de juin 1997.

2. Pour préparer ce rapport initial, le ministère d'Etat a mis sur pied un groupe de travail temporaire regroupant des représentants des différents ministères et administrations. C'est également ce groupe qui a rédigé le document de base.

3. Ce rapport a été établi sur la base de documents fournis par les services concernés des pouvoirs législatif et exécutif et par la Fédération des syndicats de Géorgie ainsi qu'à l'aide de matériel de presse et de résultats d'enquêtes sociologiques. Le retard pris dans la soumission de ce rapport s'explique par le fait que le service compétent pour la préparation des rapports ne travaille pas de façon permanente.

4. Le Pacte a donné lieu à une traduction officielle en 1994. Ce texte n'a toutefois pas été largement diffusé et le grand public n'y a pas encore eu accès. Des extraits des documents de base des Nations Unies en anglais, russe et géorgien ont fait l'objet d'un tirage limité en Adjarie. Le Pacte n'a donc pas été distribué comme il se doit aux organes d'application des lois, aux instances juridictionnelles et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Pour cette raison, le décret présidentiel n° 284 du 3 juin 1997 portant "Mesures de nature à accroître la protection des droits de l'homme en Géorgie" réclame la publication d'un recueil des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, Pacte compris. La Cour suprême de Géorgie a reçu mission de veiller à ce que les tribunaux géorgiens appliquent effectivement les normes internationales des droits de l'homme (décret, par. 9).

5. La constitution (article 6.2) dispose que les lois de Géorgie sont conformes aux principes et normes de droit international généralement reconnus. Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la constitution, les traités et accords internationaux auxquels la Géorgie est partie l'emportent sur les lois internes.

6. En gros, on peut dire que la constitution de Géorgie énonce l'ensemble des droits garantis par le Pacte. Par ailleurs, elle ne rejette pas les droits de l'homme et les droits civils généralement reconnus ainsi que les libertés et garanties qu'elle ne mentionne pas expressément (article 39). Les garanties constitutionnelles des droits protégés par le Pacte sont examinées dans le cadre des commentaires sur les différents articles du Pacte. (En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, voir le commentaire sur l'article 1 du Pacte).

7. Ce rapport ne contient pas de commentaire sur l'article 14, la constitution (article 35.5) reconnaissant le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire qui sont garantis en pratique sans exception dans tout le pays.

8. Le principe de non-discrimination est repris par toute une série de dispositions constitutionnelles :

a) égalité des droits dans les domaines social, économique, culturel et politique pour tous les citoyens de Géorgie indépendamment de leur langue ou de leur appartenance nationale, ethnique ou religieuse (article 38.1);

b) égalité de tous devant la loi sans distinction fondée sur la race, la couleur de la peau, la langue, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'appartenance nationale, ethnique ou religieuse, l'origine, la fortune ou le statut social, ou le lieu de résidence (article 14); et

c) égalité du développement socio-économique pour l'ensemble du pays (article 31).

9. La constitution proclame le droit de chacun se trouvant légalement en Géorgie de choisir librement sa résidence, de circuler sur le territoire et de quitter le pays (articles 22.1, 22.2). Les étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits et sont tenus aux mêmes devoirs que les géorgiens sauf si la loi en dispose autrement. La Géorgie accorde l'asile aux étrangers et aux apatrides dans les conditions prévues par la loi. L'extradition de réfugiés menacés de poursuites pour des raisons politiques ou pour une activité non considérée comme un crime en Géorgie est interdite (article 47).

10. La loi sur le statut juridique des étrangers considère comme "étranger" le ressortissant d'un autre Etat ou un apatride. En Géorgie, les étrangers sont égaux devant la loi quels que soient leur origine, leur statut social, leur fortune, leur race, leur nationalité, leur sexe, leur éducation, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres, leur champ d'activité ou toute autre situation. La Géorgie protège la vie, l'inviolabilité de la personne ainsi que les droits et libertés de tous les étrangers se trouvant régulièrement sur son territoire.

11. Les étrangers vivant en Géorgie jouissent des mêmes droits au travail et aux loisirs que les citoyens géorgiens, mais ne peuvent exercer les emplois que la loi réserve à ceux-ci.

12. Les étrangers jouissent également des droits suivants : santé et protection sociale; propriété personnelle, droit d'hériter et de léguer; bénéfice d'une éducation à l'égal des citoyens géorgiens; respect de leurs valeurs culturelles, usage de leur langue maternelle, maintien et promotion de leurs traditions et de leur culture nationales; participation à des associations (non politiques); et liberté de religion.

13. Les étrangers jouissent des mêmes droits que les géorgiens s'agissant du mariage et de la famille. Ils peuvent exercer leurs droits de propriété intellectuelle sur leurs ouvrages scientifiques, créations artistiques, inventions et autres. La constitution réserve toutefois le droit de l'Etat d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers et des apatrides (article 27).

14. Entre 1994 et la date de présentation du présent rapport, le Parlement de Géorgie a adopté les lois ci-après dans le domaine des droits de l'homme protégés par le Pacte :

- code des infractions administratives et code de la famille et du mariage, 17 mars 1994;
- loi sur les associations privées, 14 juin 1994;
- loi sur la protection sociale des invalides, 14 juin 1994;
- loi sur les soins psychiatriques, 1er mai 1995;
- loi sur la Cour constitutionnelle, 31 janvier 1996;
- loi sur les droits des consommateurs, 20 mars 1996;
- loi sur la propriété des terres agricoles, 22 mars 1996;
- loi sur les personnes déplacées, 28 juin 1996;
- loi d'aide sociale aux familles des personnes mortes pour l'intégrité du territoire, la liberté et l'indépendance de la Géorgie, disparues sans laisser de traces ou décédées des suites de leurs blessures, 27 décembre 1996;
- loi sur les syndicats, 2 avril 1997;
- loi portant réglementation du minimum vital, 17 avril 1997;
- loi sur l'assurance-maladie, 18 avril 1997; et
- code civil, 27 juin 1997.

I. Article 1

15. L'Etat réaffirme son attachement au droit d'autodétermination, convaincu que son exercice peut prendre des formes variées. Ce que ces formes ont en commun, c'est l'universalité des principes touchant à la citoyenneté combinée à la garantie de la particularité des modes de vie des minorités vivant dans le pays.

16. La politique de la Géorgie à l'égard des minorités nationales reflète le respect qu'elle porte au principe d'autodétermination. L'article 38 de la constitution proclame l'égalité des citoyens indépendamment de leur situation linguistique, nationale, ethnique, religieuse ou autre. Parallèlement et en conformité avec les principes de droit international généralement reconnus, les droits des minorités ne sauraient s'exercer d'une manière incompatible avec la souveraineté nationale, l'ordre étatique, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique.

17. La loi sur la nationalité (article 4) garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction fondée sur la nationalité ou la race.

18. La Géorgie compte 94 nationalités différentes. L'infrastructure mise en place aide les minorités nationales et ethniques à développer leur identité propre sur les plans linguistique et culturel.

19. L'Etat finance la publication d'une presse officielle en russe (Svobodnaya Gruzia), en arménien (Vrastan), en azéri (Gyurjyustan). Il existe également des journaux publiés par des personnes privées ou des organisations non gouvernementales en grec, en allemand et en russe. Le pays compte quelque 400 écoles nationales, russes, azéries, arméniennes, abkhaziennes, ossètes etc...

20. La capitale de Géorgie accueille deux compagnies de théâtre professionnelles russes et un théâtre arménien. La télévision fait appel à une équipe russe de production et de rédaction qui collabore avec l'équipe géorgienne cependant que la radio emploie aussi des équipes géorgienne, russe, arménienne et azérie.

21. Dans le cadre de la loi sur les associations privées (14 juin 1994), des sociétés culturelles/ethniques représentant les plus importants groupes nationaux vivant dans le pays exercent leurs activités en Géorgie. Elles visent pour l'essentiel à soutenir et à promouvoir les caractères distinctifs du style de vie et de la culture des minorités ethniques. Ces sociétés s'engagent également dans des activités charitables et de défense des droits civiques. En vertu des articles 7 et 8 de cette loi, ces sociétés peuvent se regrouper au sein d'unions aux formes diverses, adhérer à des organisations non-gouvernementales etc...

22. L'esprit de la politique de l'Etat vis-à-vis des minorités nationales se reflète dans la célébration de la journée des citoyens, fêtée chaque année à partir de 1997. Cette fête vise à consolider la société civile, à étendre les principes de la citoyenneté dans l'ensemble du pays et à affirmer les valeurs culturelles de toutes les nationalités représentées en Géorgie.

23. Malheureusement, la crise économique générale a eu des répercussions néfastes sur le fonctionnement des infrastructures des minorités culturelles et sur le niveau du soutien étatique, financier notamment.

24. Un des facteurs qui limite le degré de participation des minorités à la vie du pays est leur mauvaise maîtrise de la langue nationale. Cette remarque vaut surtout pour les groupes minoritaires vivant dans les régions. L'Etat doit faire face au problème crucial d'organiser un enseignement en géorgien pour des non-géorgiens, ce qui n'est pas sans poser de problèmes matériels et d'organisation (manque de manuels scolaires pour les écoles nationales, maintien des enseignants dans les régions).

25. L'incertitude règne s'agissant des modalités de contact et de l'usage des langues des minorités dans les rapports avec les autorités dans les régions à fort peuplement minoritaire. La Géorgie n'a pas encore organisé d'élection des autorités locales ni adopté de loi sur l'autonomie locale. Même dans les régions

fortement peuplées de minorités, les autorités locales sont nommées par le pouvoir central.

26. Des projets de création d'un Etat fédéral dans lequel on voit la meilleure possibilité d'assurer un développement régional autonome à part entière sont à l'étude. Cela permettrait aux membres des groupes minoritaires d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels.

27. Le droit à l'autodétermination a également été garanti par l'existence, en Géorgie, d'entités autonomes, les républiques autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie et la région autonome d'Ossétie du Sud. L'Abkhazie et l'Ossétie se sont vu reconnaître l'autonomie pour des raisons ethniques et l'Adjarie pour des raisons religieuses : les géorgiens qui vivent en Adjarie sont de tradition musulmane.

28. Lors de l'effondrement de l'Union des républiques soviétiques socialistes, les tendances séparatistes se sont développées au sein de deux entités autonomes, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud. Il en est résulté des conflits armés, l'opposition politique prenant, dans les deux cas, la forme de la résistance ethnique.

29. Ces conflits permettent de montrer à quoi peut aboutir une interprétation radicale du droit à l'autodétermination lorsqu'un groupe ethnique particulier, et non le demos dans son entier, tente d'y recourir et quels sont les phénomènes qui l'accompagnent : nettoyage ethnique dans les deux régions, débouchant sur un génocide en Abkhazie. Il en est résulté des milliers de morts et le déplacement de centaines de milliers de personnes à l'intérieur des frontières. L'Etat a perdu temporairement toute compétence dans ces régions.

30. La situation politique et économique des régimes séparatistes est des plus précaires du fait de leur isolement en droit comme en fait. Ils se rendent coupables de violations grossières des droits de l'homme et sont devenus de véritables pépinières de criminels.

31. Lors de la rédaction de ce rapport, les Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) soutenaient les efforts en faveur d'un règlement pacifique des conflits. La Géorgie est favorable à des discussions bilatérales permettant de créer les conditions garantissant aux abkhazes et aux ossètes l'exercice optimal de leurs droits dans le cadre étatique actuel tout en respectant les principes d'unité nationale et d'intégrité territoriale. Cette approche est conforme aux principes de droit international reconnus.

32. Les Nations Unies et l'OSCE appuient la position de la Géorgie. La notion d'intégrité territoriale jointe à une large autonomie est le fil conducteur des résolutions des Nations Unies sur la question abkhaze. L'OSCE a fait une série de propositions pour résoudre la question de l'Ossétie du Sud.

33. Le principe de la séparation et de la délégation réciproque des pouvoirs anime la loi constitutionnelle relative à la structure territoriale du pays qui sera adoptée, aux termes de l'article 3 de la constitution, lorsque l'intégrité territoriale sera rétablie. Le même article détermine les questions qui dépendent de la compétence exclusive des organes nationaux supérieurs, les questions relevant des compétences concurrentes étant précisées ultérieurement.

34. L'article 4 de la constitution prévoit les conditions d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Lorsque les conditions adéquates seront remplies dans tout le pays, le Parlement sera composé de deux chambres, le Conseil de la République et le Sénat. Le Sénat comportera des représentants élus de l'Abkhazie, de l'Adjarie et des autres territoires. Le statut de l'Ossétie fait l'objet de pourparlers placés sous l'égide de l'OSCE.

II. Article 6

35. Le droit au travail est consacré par les articles 30 et 32 de la constitution qui proclame la liberté du travail. En vertu d'accords internationaux, l'Etat aide les chômeurs à trouver du travail et défend les droits du travail des citoyens géorgiens à l'étranger.

36. C'est la loi sur l'emploi de 1991 qui s'applique en ce domaine. Aux termes de cette loi :

a) tous les citoyens géorgiens jouissent du droit au travail sans distinction fondée sur la race, la nationalité, le sexe, les convictions religieuses, les opinions politiques ou la fortune;

b) les conditions favorisant le plein emploi et réduisant le chômage au maximum sont mises en place;

c) les chômeurs bénéficient de la protection sociale;

d) les autorités étatiques, les syndicats et les associations de producteurs (unions) collaborent à l'élaboration, l'adoption et le contrôle des mesures en matière d'emploi;

e) les relations internationales en matière d'emploi doivent se développer.

37. La Géorgie est partie aux conventions de l'OIT suivantes :

- Convention n° 29 sur le travail forcé;
- Convention n° 52 sur les congés annuels rémunérés;
- Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective;
- Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération;
- Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957);
- Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession);
- Convention n° 122 sur la politique de l'emploi;
- Convention n° 138 sur l'âge minimum;
- Convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

38. Il y a lieu de noter qu'en droit comme en fait, la politique de l'emploi n'a jamais connu de discrimination encore que la législation géorgienne ne contienne pas de dispositions sur les formes d'emploi et les conditions de travail. Il existe toutefois certaines restrictions s'agissant du travail des femmes et du travail des enfants notamment (voir le commentaire de l'article 10 ci-après). En général, la législation en matière d'emploi est incomplète et en est encore à ses débuts.

39. En Géorgie, le marché du travail est désorganisé en raison des changements structurels de l'économie et des problèmes survenus au cours de la période de transition, d'une part, de l'inadaptation des mécanismes officiels de régulation, de l'autre. Il est donc difficile de présenter un tableau complet des modalités d'exercice du droit visé à l'article 6.

40. Partant, il n'est pas possible de retracer l'évolution de la situation dans ce domaine. On ne saurait porter une appréciation objective en se fondant sur la situation que connaissait la Géorgie il y a 10 ans, à l'époque où son économie était partie intégrante du système économique unifié de l'URSS. Les données d'il y a cinq ans ne sont pas davantage vraiment fiables du fait du mauvais fonctionnement des mécanismes de calcul et de rapport des services statistiques et de l'état médiocre des techniques à leur disposition à l'époque.

41. Au cours des dernières années, le marché du travail se caractérise par une baisse tant de la demande que de l'offre de travail. Entre 1991 et 1996, la population active est passée de 3 161 000 à 3 034 000 personnes, le nombre de personnes employées dans l'économie, de 2,7 millions à 1,7 million, en grande partie en raison du déclin de la croissance et de l'augmentation de l'émigration. Dans les seules régions rurales, plus de 50 000 personnes à la recherche d'un emploi ont émigré en 1996.

42. A la fin de 1996, la population active représentait quelque 45 % de l'ensemble de la population. L'emploi a baissé dans certains secteurs notamment : industrie, construction, transports et communications. Entre 1991 et 1996, le nombre d'emplois dans l'industrie est passé de 497 000 à 284 000, dans la construction, de 226 000 à 90 000 et, dans les transports et les communications, de 103 000 à 55 000. La situation est un peu plus satisfaisante dans le commerce ainsi que dans les secteurs extérieurs à la production.

43. Il faut toutefois signaler qu'un grand nombre d'individus bénéficiant d'un emploi sont en chômage occulte ou exercent une activité à temps partiel : officiellement, ils travaillent mais, en fait, ils sont en congé de longue durée et ne reçoivent aucune aide pendant des mois, voire des années. Ils sont plus de 300 000 dans ce cas.

44. La diminution du nombre de personnes actives signifie l'augmentation de celui des chômeurs. L'inadéquation des modes de régulation du marché du travail ne permet pas de donner un chiffre exact du chômage. Le service officiel des informations socio-économiques parle de quelque 600 000 à 650 000 personnes (de 20 à 25 % de la population active).

45. Peu de chômeurs sont enregistrés auprès des services de l'emploi. Au 1er janvier 1997, on en comptait 65 000 dans ce cas. L'absence en fait d'informations sur les offres d'emploi auprès des services de la main d'oeuvre,

le montant de l'allocation de chômage et l'impossibilité, pour la majorité des demandeurs diplômés de l'enseignement supérieur, de trouver un travail adéquat expliquent sans doute cette situation (voir le commentaire de l'article 9 ci-après).

46. La Géorgie a mis en place un système d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement professionnel et technique. En 1996, par exemple, plus de 6 000 élèves fréquentaient des établissements secondaires spécialisés offrant une formation dans 306 qualifications pour 32 métiers différents et 11 005 élèves fréquentaient des écoles professionnelles/techniques offrant un enseignement dans 101 qualifications. Il n'existe toutefois pas de système d'orientation pour la reconversion professionnelle ou de possibilités de recyclage pour les personnes ayant perdu leur emploi.

47. Ce sont surtout les femmes qui souffrent d'une mauvaise protection en matière d'emploi. Elles sont environ 292 400 à être sans travail. Le niveau élevé du chômage féminin peut s'expliquer notamment par la cessation d'activité dans l'industrie légère, les industries alimentaire et chimique, domaines traditionnellement réservés aux femmes. Nombreuses sont celles qui ont aussi perdu leur emploi suite à la réforme des secteurs de la santé et de l'éducation. Les enquêtes sociologiques sur le chômage ont mis en évidence la très faible participation professionnelle des femmes au monde de l'entreprise.

48. Les moins de 25 ans ont un taux de chômage élevé correspondant à trois fois la moyenne nationale (pour plus de détails sur les femmes et les jeunes, voir le commentaire de l'article 10).

49. Un programme public de création d'emplois a été élaboré et devrait être adopté par le Gouvernement au troisième trimestre de l'année en cours. Il entend créer des emplois dans les secteurs public et privé en attirant les investissements publics et privés et les capitaux étrangers. Quelque 2 à 3 millions de lari du Fonds public pour l'emploi doivent être consacrés chaque année à cet objectif. Les buts fixés pour l'an 2000 font état d'un taux de chômage de 5 %, le plus bas de l'ensemble des pays de la Confédération des Etats indépendants.

III. Article 7

50. Le passage d'une économie dirigée à une économie de marché s'avère douloureux. Les niveaux de rendement ont fortement baissé, les recettes budgétaires ont fondu et le niveau de vie a décliné.

51. La situation des particuliers s'est détériorée notamment après l'introduction, en 1993, d'un nouveau mode de paiement, le coupon. La délivrance de coupons et de crédits et les nombreux ajustements de salaires à une époque d'offre limitée de biens ont nourri l'inflation et provoqué une chute des revenus réels. Au cours de la période la plus critique (septembre 1993-1994), la part des salaires dans le minimum vital (un panier de 134 biens et services correspondant aux besoins d'un homme apte au travail) est tombée de 25,2 % à 0,07 %. Le salaire minimum a baissé de 80 %.

52. Pour remettre un peu d'ordre dans les niveaux de salaires, on a élaboré et mis en place en 1994 une grille unique des salaires pour les organismes financés

par le budget. Le 5 septembre 1994, le conseil des ministres a adopté le décret n° 631 portant "Nouvelles conditions d'emploi pour les travailleurs du secteur financé par le budget de l'Etat dans le cadre d'une grille unique des salaires". Les travailleurs du secteur financé par le budget se voient attribuer un échelon entre 1 et 22 selon leurs tâches et leurs qualifications.

53. Il n'existe pas de salaire minimum garanti en l'absence, actuellement, de loi en l'espèce. Il n'existe qu'un niveau minimum de rémunération correspondant à l'échelon 1 de la grille unique des salaires, qui est actuellement de 9 lari. L'échelon 1 est, en général, celui des travailleurs non qualifiés. A en croire les derniers chiffres dont on dispose, le secteur financé par le budget en compte 2 500. Les chefs des ministères et des services de l'Etat occupent le rang le plus élevé correspondant à une rémunération de 25 lari.

54. La grille unique des salaires fixe la rémunération officielle des agents de l'administration et autres organisations financées par le budget (éducation, culture, santé etc.). Elle ne s'applique pas aux personnels des organes législatif ou judiciaire ni aux forces armées.

55. La détermination de la rémunération des travailleurs du secteur financé par le budget est centralisée et tient compte de la rationalisation des recettes budgétaires et de la structure des organes de l'Etat. Les organisations indépendantes financièrement et les entreprises règlent les questions liées à la rémunération dans le cadre des contrats de travail et des conventions collectives. Le principe : "A travail égal, salaire égal" est respecté. Toute discrimination fondée sur la nationalité, le sexe ou toute autre situation est interdite.

56. L'adoption des "Directives de base sur la réglementation des salaires, 1996-2000" qui doivent assurer le respect, par la Géorgie, de ses obligations internationales, vise à la mise en place d'un système de salaires mieux organisé. Si l'Etat entend poursuivre une politique des salaires, il convient tout d'abord d'en jeter les bases législatives. Un code du travail, divers projets de lois sur les salaires, sur les conventions collectives et sur le salaire minimum sont en voie d'élaboration.

57. La mise en place des bases législatives s'accompagne d'une amélioration du système fiscal. Le souci d'encourager le travail va conduire à l'adoption d'un coefficient fiscal tenant compte de la difficulté de certaines tâches et l'échelle des salaires a été rééquilibrée. Des conventions collectives à plusieurs niveaux doivent permettre de réglementer la rémunération des salariés.

58. Les premières mesures sur la voie d'une réforme des salaires visant à établir un éventail des salaires plus large ont été adoptées. Les salaires des hauts fonctionnaires (chefs des départements ministériels et au-delà) ont été augmentés en septembre 1996 afin de les encourager à rester en fonctions et de leur offrir une incitation financière. 5 000 personnes ont été touchées par cette disposition. C'est ainsi que la rémunération d'un ministre a été augmentée de 25 lari et atteint désormais 145 lari. S'agissant du niveau de la rémunération, les membres du Parlement sont assimilés aux ministres.

59. Les réformes économiques entreprises en Géorgie ont favorisé une certaine détente de la situation économique. On assiste à une stabilisation des prix et à une relâche de l'inflation, ce qui a eu des effets positifs sur le bien-être de la population dont les revenus ont commencé à connaître une élévation, très lente il est vrai. En 1996, les revenus familiaux avaient augmenté de 40 % par rapport à l'année précédente et la proportion des familles vivant en-dessous du seuil de pauvreté avait diminué de 15 %, passant de 80 à 65 %. Le minimum vital a quelque peu progressé : c'est ainsi que la part du salaire minimum dans le minimum vital est passée de 6 % à 9,8 % et celle du salaire moyen de 23 % à 38,2 %. Au cours d'une seule année, les salaires moyens dans tout le pays se sont accrus de 220 %, dans le secteur financé par le budget, de 320 % et dans le secteur privé, de 180 % (chiffres du ministère de la protection sociale, du travail et de l'emploi).

60. Malgré la tendance générale à la hausse, les revenus actuels en termes réels ne sont pas conformes aux normes généralement reconnues. Par ailleurs, il existe de grandes différences de niveaux de revenus entre les populations urbaines et les populations rurales. L'analyse montre que alors si, dans les zones urbaines, les revenus monétaires et salariaux représentent de 40 à 45 % des revenus globaux, dans les zones rurales, cette proportion passe à 20-24 %. Une des raisons majeures de cet écart est la difficulté de vendre les produits agricoles.

61. D'après les chiffres à notre disposition, 65 % de la population vit encore en-deçà du seuil de pauvreté. Les salaires moyens dans l'industrie sont de 35 lari (27 dollars) alors que le minimum vital du consommateur moyen est de 92 lari (70,70 dollars) et celui d'un homme apte à l'emploi, de 104 lari (80 dollars). La répartition des revenus au sein de la population est très inégale. Alors que les 20 % les plus riches reçoivent 57,3 % du revenu global, les 20 % les plus pauvres ne reçoivent que 2 % (chiffres du ministère de l'économie).

62. La Géorgie s'emploie à garantir la protection des travailleurs et la sécurité du milieu de travail. L'inspection publique du travail a été mise sur pied en 1995 par le ministère de la protection sociale, du travail et de l'emploi. Elle est chargée notamment d'assurer le respect de la législation en matière de travail et de protection du travail et des autres instruments de réglementation dans l'ensemble des entreprises, quel que soit leur statut juridique, et de coordonner les activités des organes de tutelle et de contrôle de l'application de la législation du travail.

63. D'après les chiffres de l'inspection du travail, 155 accidents du travail, dont 7 mortels, sont survenus en 1995. En 1996, on a enregistré 57 accidents du travail, dont 6 ont fait de nombreuses victimes (20 personnes estropiées). Au cours de cette année, les accidents ont fait 97 blessés et 46 morts.

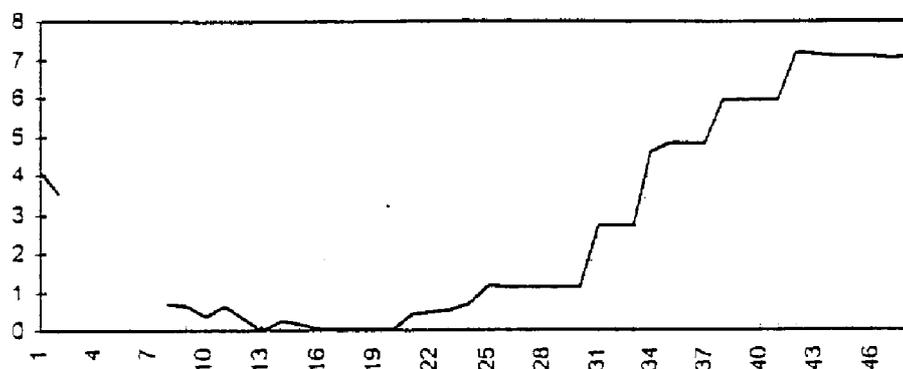
64. Pour poser les fondements de la législation en ce domaine, le Parlement a été saisi de projets de loi sur la protection du travail ainsi que sur le compte-rendu et les enquêtes en matière d'accidents du travail. Un programme avancé de mesures urgentes de protection jusqu'à l'an 2000 a été élaboré et présenté au Parlement.

65. Le code du travail dispose que tous les travailleurs sont supposés bénéficier de congés annuels rémunérés d'au moins 15 jours. A sa demande, un travailleur peut également obtenir un congé non rémunéré. La durée des congés varie en fonction de la nature de l'emploi ainsi que de la charge et des conditions de travail. Dans un avenir proche, on envisage d'étendre à 24 jours civils la durée minimum des congés payés. Dans tout le pays, la semaine de travail normale est de 40 heures avec deux jours de congé.

66. Le code du travail prévoit l'existence de jours fériés chômés que l'article 64 fixe à 12. Les seules activités autorisées durant les jours fériés sont celles qui ne peuvent être interrompues pour des raisons techniques (entreprises, institutions et organisations travaillant 24 heures sur 24), les services publics essentiels à la vie du pays et les réparations et activités de maintenance, de chargement et de déchargement urgentes.

67. Durant les jours fériés, le travail est rémunéré au double : pour les salariés à la pièce, la pièce compte double; pour les travailleurs à l'heure ou à la journée, le temps de travail compte double; les travailleurs mensualisés reçoivent le taux supérieur de rémunération horaire ou journalier courant si leur activité du jour férié correspond à leur horaire mensuel normal, le taux double si cette activité comporte des heures supplémentaires. Les personnes qui travaillent les jours fériés peuvent récupérer un autre jour de congé si elles en font la demande.

Tableau 1
Evolution des salaires minima pour 1993-1996
(en dollars)



Janvier 1993 Janvier 1994 Janvier 1995 Janvier 1996

Note : l'interruption de la courbe indique l'absence d'informations.

IV. Article 8

68. La Géorgie compte 28 syndicats de branches d'industrie regroupant plus de 20 000 organisations de base dont les effectifs totaux s'élèvent à 1,4 million de personnes. Tous ces syndicats sont membres de l'Association des syndicats géorgiens. Fin 1995, suite à une décision du congrès de l'Association, ont été mise en place des associations de district et urbaines dont les membres sont les organisations des branches d'industrie de chaque district ou ville. Le pays

compte 79 associations de ce genre. Les associations syndicales d'Abkhazie et d'Adjarie ainsi que deux conseils nationaux, gérant l'un les stations de cure des syndicats, l'autre, Shevardeni, le club national de sport et d'athlétisme, font également partie des syndicats de Géorgie.

69. L'Association des syndicats de Géorgie a soulevé la question de l'adhésion de la Géorgie à deux des conventions de l'OIT, la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle entretient des contacts bilatéraux suivis avec les syndicats de nombreux autres pays.

70. L'Association des syndicats de Géorgie est membre de la Fédération mondiale des syndicats, de la Confédération des syndicats du Bassin de la Mer noire et de l'Association des syndicats d'Asie centrale et de Turquie. Elle a déposé une demande d'adhésion à la Confédération mondiale des syndicats libres.

71. Aux termes de l'article 26 de la constitution géorgienne, "chacun a le droit de former des associations et de s'affilier aux associations de son choix, y compris des syndicats". Ce droit ne peut faire l'objet que des restrictions prévues par la loi. La constitution (article 26.3.6) interdit la création et l'activité d'organisations dont l'objectif est de renverser ou de modifier l'ordre constitutionnel de la Géorgie par la force, de porter atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale du pays, de faire l'apologie de la guerre ou de la violence ou encore de tenter d'encourager des divisions ethniques, raciales, sociales et nationales. Il ne peut être mis fin aux activités de ces organisations ou leur interdiction ne peut être prononcée que par décision judiciaire et selon les modalités prévues par une loi organique.

72. Le 29 avril 1997, le Parlement géorgien a adopté la loi sur les syndicats qui reprend les principes de base de l'OIT en ce domaine. La loi définit les objectifs et les tâches des syndicats : défendre l'activité et les droits socio-économiques des travailleurs, favoriser l'emploi, mener des négociations collectives, conclure des conventions collectives et contrôler leur application, aider à la solution des conflits du travail, veiller au respect de la législation du travail, protéger les travailleurs et le milieu de travail, participer à la privatisation des biens de l'Etat, intervenir au sein des organes collégiaux de gestion, etc.

73. La loi (article 5) dispose que les syndicats et les unions sont indépendants des organes de l'Etat, des organes d'autogestion, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des partis et organisations politiques, et non responsables devant eux.

74. L'article 2 soumet à des lois spéciales la formation et le fonctionnement de syndicats pour les forces armées, le personnel des forces de l'ordre et du ministère de l'intérieur, les membres du ministère public et les juges, le personnel des services fiscaux et des douanes. Il dispose également que les syndicats peuvent être créés au sein d'une branche d'industrie, d'une entreprise, d'une circonscription géographique ou d'une profession. L'article 8 autorise la coopération entre les syndicats de Géorgie et ceux d'autres pays.

75. La loi sur les associations privées est entrée en vigueur le 14 juin 1994. Elle détermine les conditions, les objectifs et les principes auxquels obéissent la création et le fonctionnement de ces associations, y compris les syndicats, conçues comme des organisations indépendantes et non obligatoires.

76. La loi prévoit l'enregistrement des associations privées, y compris les syndicats. Le refus d'enregistrement n'est justifié qu'au cas où les statuts de l'association sont contraires à la constitution ou à la législation en vigueur et peut être attaqué en justice. Lorsque les motifs du refus ont disparu, une nouvelle demande d'enregistrement peut être déposée (article 16). La procédure de dissolution d'une association, y compris un syndicat, obéit à l'article 17 : c'est l'assemblée, la conférence ou le congrès de l'association qui met fin aux activités de celle-ci sauf s'il y a eu violation des statuts ou infraction à la loi, en quel cas la dissolution est prononcée par décision de justice à la demande de l'autorité d'enregistrement.

77. Les articles 7 et 8 autorisent les associations privées à adhérer à des organisations diverses, y compris au plan international. Les articles 217 et 218 du code du travail actuellement en vigueur garantissent également le droit de tout citoyen de former avec d'autres un syndicat et d'adhérer au syndicat de son choix. Des dispositions législatives érigent en infraction toute entrave à l'activité des syndicats.

78. La constitution (article 33) consacre le droit de grève. La loi règle les modalités d'exercice de ce droit et garantit le fonctionnement des services essentiels. En cas d'état de siège ou d'état d'urgence, l'article 46.1 de la constitution autorise le Président à limiter certains droits et libertés, y compris le droit de grève, dans tout ou partie du pays.

79. La Géorgie n'a pas encore de législation particulière régissant la procédure de règlement des conflits du travail dont la grève est l'une des formes. La loi sur les syndicats (article 13) reconnaît à ceux-ci le droit d'organiser des grèves pour la défense de l'activité des travailleurs et des intérêts socio-économiques. C'est aux tribunaux de se prononcer sur la légalité des mouvements de protestation lancés par les syndicats (article 28).

80. La loi sur la fonction publique (article 14.10) limite le droit de grève, interdisant aux agents publics de participer à des actions entravant le fonctionnement des organes de l'Etat. A l'heure actuelle, c'est la seule disposition de loi restrictive en ce domaine.

81. Les travailleurs de Géorgie pouvaient exercer le droit de grève sans restriction avant même l'adoption de la loi sur les syndicats. C'est ainsi que, pour la période couverte par le présent rapport, des mouvements de grève ont eu lieu parmi les enseignants de Tiflis et Koutaïssi, les employés du métro et des tramways ainsi que les mineurs de Tkibouli et les travailleurs des fonderies de Zestafoni. Tous ces mouvements reposaient sur des motifs économiques.

82. La première convention collective jamais signée dans l'histoire des syndicats géorgiens l'a été en 1995 entre le gouvernement et l'Association des syndicats professionnels.

83. La mise en oeuvre concrète des dispositions de loi se rapportant aux syndicats se heurte à un certain nombre de facteurs tant objectifs que subjectifs. La chute brutale de la production et une activité des entreprises ou des institutions réduite à néant ou bien inférieure à leurs capacités prive d'effet toute négociation volontaire d'une convention collective entre un entrepreneur et les syndicats. Cela rejaillit nécessairement sur les activités des syndicats eux-mêmes.

84. Globalement, le mouvement syndical géorgien n'a pas encore vraiment émergé de la crise prolongée qu'il traverse. Cela s'explique en partie par la persistance, au sein de l'opinion, de l'idée selon laquelle il est un reliquat du passé soviétique, une organisation purement formelle, dépendante du pouvoir. Selon les chiffres officiels, les effectifs des syndicats ont baissé de 1,2 million de personnes au cours de l'année écoulée.

85. L'Association a intenté de nombreuses réclamations patrimoniales contre le gouvernement. Ses dirigeants affirment que l'Etat s'approprie ou utilise les biens des syndicats en violation de la législation en vigueur et sans leur accord. A titre d'exemple, ils évoquent les décrets du Conseil des ministres en date du 18 juin 1991 (n° 497) et du 30 avril 1993 (n° 482) qui transfèrent le groupe Gruzkurortsroi (construction de stations de cure) sous l'autorité du ministère de l'architecture et de la construction. Le 30 avril 1994, un bâtiment appartenant à ce trust a été cédé aux services de sécurité par décret du Chef de l'Etat, etc.

V. Article 9

86. La constitution contient un certain nombre de dispositions concernant divers aspects du droit à la protection sociale, y compris les assurances sociales. L'article 37.1 est rédigé comme suit : "Toute personne a droit à l'assurance-maladie qui garantit l'assistance médicale. Les soins médicaux sont gratuits dans les conditions déterminées par la loi."

87. Aux termes de l'article 32 de la constitution, la loi fixe les conditions de reconnaissance du minimum vital ainsi que le statut des chômeurs. L'article 36.3 garantit la protection sociale des mères et des enfants.

88. La Géorgie connaît un système public de protection sociale qui comporte les prestations suivantes : pensions de vieillesse; pensions d'invalidité; allocations pour accidents du travail; primes de maternité; assistance aux familles dans le besoin; et soutien financier en cas de maladie.

89. Les allocations pour les personnes déplacées d'office, les victimes de catastrophes naturelles, etc. relèvent du ministère des réfugiés et du peuplement. Les soins médicaux dépendent du système de l'assurance-maladie (pour plus de détails, voir le commentaire de l'article 12 ci-après). Les allocations de chômage sont versées par le Fonds unique de l'Etat pour l'emploi.

90. L'actuel Fonds unique de l'Etat pour la sécurité sociale est financé par les entreprises et les organisations (27 % des rémunérations) ainsi que par les travailleurs (1 % du salaire). Des 124, 449 millions de lari nominalement dus au Fonds en 1996, 11 035 100 ont été effectivement versés. Les autres sources de

revenus du Fonds sont les cotisations d'assurance, les cotisations d'assurance obligatoire et les profits tirés de bons de voyage à prix réduit.

91. En 1996, les revenus propres du Fonds ont été de 69 314 000 lari (62,8 %) et la contribution du budget de l'Etat de 41 021 100 lari (37,2 %). Les dépenses réelles pour 1996 ont été de 109 103 400 lari, y compris les prestations d'invalidité temporaire de 1 464 900 lari (1,3 %) et les allocations pour enfants de moins de 16-18 ans de 7 793 400 lari (7,1 %). Au total, le montant des pensions versées s'est élevé à 93 918 300 lari (86 %), celui des tickets d'excursion pour retraités, à 226 800 lari (0,2 %) et celui des soins préventifs, à 2 906 000 lari (2,7 %).

92. En 1997, le Fonds a disposé de revenus d'un montant total de 107,282 millions de lari, dont 32, 718 millions en provenance du budget de l'Etat (9,75 % du financement de l'ensemble du secteur social).

93. L'âge de la retraite a été relevé de cinq ans à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes à partir de février 1996. Pour tenir compte de conditions de travail difficiles ou dangereuses, il a été dressé une liste d'activités bénéficiant de modalités de retraite plus avantageuses, y compris un abaissement de l'âge de la retraite de 5 à 10 ans.

94. Les chiffres pour 1996 révèlent qu'il y a en Géorgie 1 104 700 titulaires de pensions dont 613 128 femmes. Le nombre de bénéficiaires de pensions de vieillesse est de 763 915, celui des bénéficiaires de pensions d'invalidité, de 213 756. Chaque famille compte en moyenne 1,3 titulaire de pension. En tout, 104 917 personnes appartenant à 79 120 familles sans soutien de famille reçoivent une pension pour incapacité de travail.

95. La pension de vieillesse s'élève actuellement à 9,8 lari, voire 12,8 lari pour les anciens combattants de la seconde guerre mondiale et personnes assimilées. De cette somme, on déduit automatiquement 1,3 lari pour la consommation d'électricité. S'agissant de l'évolution des retraites pendant les dix dernières années, il faut bien avoir à l'esprit qu'au cours de cette période, la Géorgie a changé par deux fois de moyens de paiement : jusqu'en février 1993, les pensions ont été payées en roubles soviétiques, jusqu'en novembre 1995, en coupons et, actuellement, elles le sont en lari. En tout état de cause, une chose est claire : la valeur d'achat des pensions n'a cessé de se dégrader et, aujourd'hui, elle représente seulement 10,5 % du minimum vital.

96. Les retraités et les invalides reçoivent des prestations en espèces, un logement et les services communaux à des conditions avantageuses et voyagent gratuitement dans les moyens de transport publics de surface marchant à l'électricité.

97. La question de la protection sociale se complique du fait que le financement du Fonds unique de l'Etat pour la sécurité sociale se révèle inadapté en raison de l'impossibilité pour de nombreuses entreprises et institutions de continuer à l'alimenter. A l'heure actuelle, il est donc impossible d'adopter un système de pensions modulé en fonction de la durée de l'activité, de la rémunération, des primes, etc.

Tableau 2
Evolution des pensions (dollars)
d'août 1993 à décembre 1996

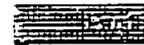
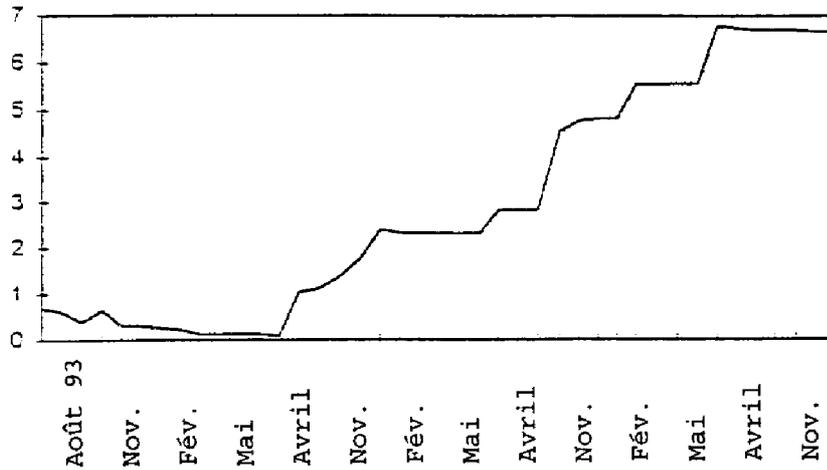
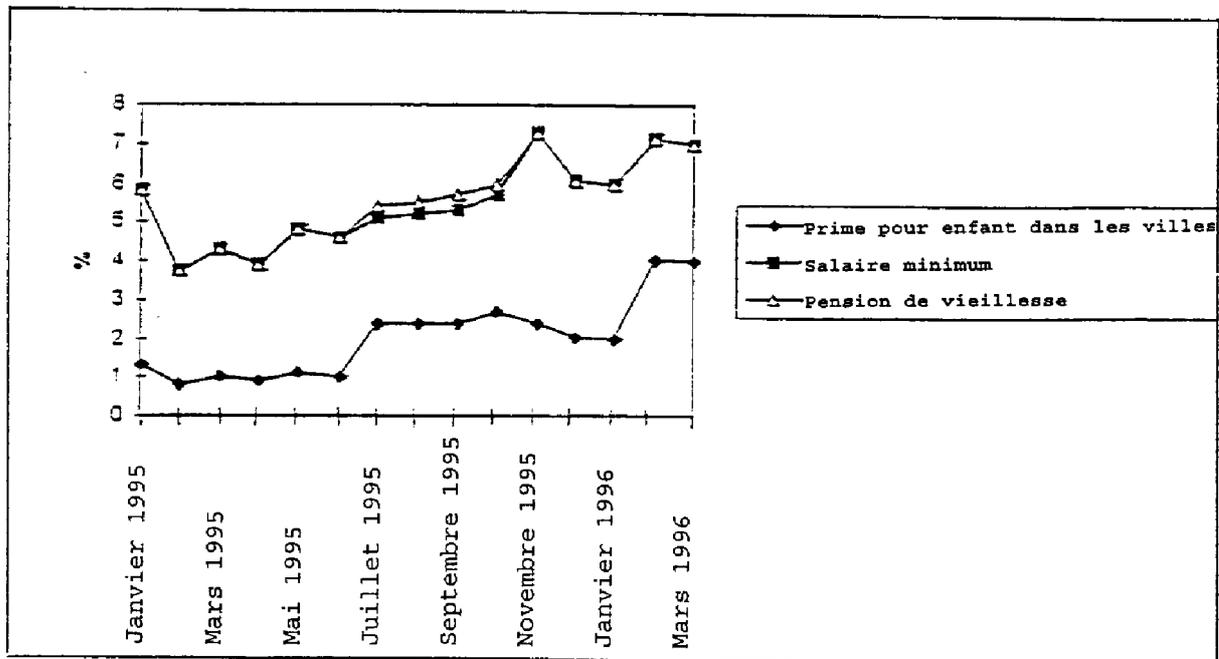


Tableau 3
Part des salaires et des prestations (allocations pour enfant,
 salaire minimum, pension de vieillesse) dans le minimum vital



98. La Géorgie n'a pas encore de législation sur les pensions. Une loi sur les pensions de retraite limitée au personnel des forces armées, du ministère de l'intérieur et de la sécurité d'Etat est entrée en vigueur le 5 novembre 1996. Depuis mars 1997, le régime ainsi instauré est financé par les budgets des ministères concernés. La pension moyenne du régime des agents du ministère de l'intérieur, par exemple, est de 60-70 lari.

99. Aux termes de la loi provisoire sur les indemnités pour invalidité du 21 février 1997, les prestations sont à la charge de l'employeur jusqu'à 30 jours par an et à celle du Fonds unique de l'Etat pour la sécurité sociale en cas d'incapacité prolongée.

100. A dater du 1er janvier 1997, le décret présidentiel n° 843 du 25 décembre 1996 sur l'"Aide sociale aux familles" a introduit une nouvelle forme d'aide pour les familles composées de titulaires de pensions inaptés au travail et de chômeurs. C'est le budget central qui finance cette nouvelle prestation. Pour l'année en cours, 120 000 familles recevront une aide à ce titre d'un montant total de 15,8 millions de lari. Une famille d'une personne reçoit 9 lari, une famille de deux personnes, 7 lari par personne et les familles de trois personnes ou plus, 5 lari par personne. Avec l'adoption des allocations familiales, les primes pour enfants ont été abolies au 1er janvier 1997.

101. Le décret exclut du champ des bénéficiaires de l'aide sociale aux familles celles qui possèdent un lopin de terre répondant à des normes officielles car on estime qu'elles en tirent des revenus et ne font donc pas partie de la catégorie des chômeurs.

102. Au total, ce sont 3,8 % de la population de Géorgie, la plupart habitant dans les villes, qui bénéficient de cette aide. Les familles nombreuses ou les mères isolées n'en bénéficient pas car elles ne relèvent pas des catégories visées par la mesure. Il est prévu de leur reconnaître également un droit à prestations très bientôt.

103. Le 14 juin 1995, le Parlement géorgien a adopté la loi sur la protection sociale des invalides qui répond aux critères définis par la Déclaration des droits des personnes handicapées, adoptée par les Nations Unies le 9 décembre 1975 et la Résolution A/48/96 du 20 décembre 1993 sur les "Règles pour l'égalisation des chances des handicapés". Le décret présidentiel n° 665 du 14 octobre 1996 a approuvé le programme national de protection sociale, de soins médicaux et de réinsertion sociale des handicapés pour la période 1997-2000.

104. Le budget de l'Etat consacre quelque 9 millions de lari à l'aide aux handicapés. Plusieurs modèles de réinsertion sociale des invalides ont été mis en place. C'est ainsi que les personnes handicapées depuis l'enfance employées au service de l'Etat ou dans une entreprise privée ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Elles ne paient pas davantage les taxes communales.

105. Cette année, sera mis en oeuvre un programme de travail à domicile et d'activités sportives. Dans tout le pays, on crée des centres de réadaptation sociale et psychologique et d'orientation/adaptation professionnelle et les invalides des catégories I et II bénéficient de la gratuité des transports.

106. Outre la pension versée par l'Etat, les personnes devenues invalides à la suite d'un accident du travail reçoivent une allocation de l'entreprise ou de l'institution où l'accident s'est produit. Le montant de l'allocation est fonction du degré d'incapacité du travail et se fonde sur le salaire moyen d'un travailleur.

107. L'allocation de chômage est due pendant six mois. Pour les deux premiers mois, les bénéficiaires reçoivent 9,8 lari, pour les troisième et quatrième mois, 7,8 lari et pour les cinquième et sixième mois, 6,8 lari. Les prestations sont à la charge du Fonds unique de l'Etat pour l'emploi, financé par des cotisations des entreprises représentant 1 % des salaires. En 1997, le budget de l'Etat a consacré 1 million de lari à la poursuite d'une politique de placement.

108. La Géorgie compte 273 000 personnes déplacées en provenance d'Abkhazie et 14 000 en provenance de l'Ossétie du Sud. Une loi sur les personnes déplacées, adoptée le 28 juin 1996, définit le statut des personnes déplacées en Géorgie, leur offre les garanties juridiques, économiques et sociales nécessaires et protège leurs intérêts.

109. Aux termes de cette loi, les personnes déplacées se voient offrir les prestations sociales suivantes :

- droit d'utiliser gratuitement les moyens de transport publics pour se déplacer et déménager leurs biens personnels dans leur domicile provisoire lorsqu'ils quittent la zone de conflit;
- droit de jouissance de leur domicile provisoire et des services communaux à titre gratuit;
- droit de bénéficier des soins médicaux gratuits;
- aide économique et autre de l'Etat.

110. Les personnes déplacées reçoivent une aide alimentaire sous forme de produits variés, qui s'est montée à 11 777,016 kg en 1995, 8 461,287 en 1996 et 2 291,335 kg en 1997 (premier trimestre). Les personnes déplacées reçoivent 8,5 lari par mois. L'Etat verse 1,3 lari par mois aux personnes déplacées ayant un logement privé.

111. Une indemnité forfaitaire de 50 à 200 lari est versée aux titulaires de pensions déplacés qui ont le plus grand besoin de soins et dans les cas les plus urgents. Par ailleurs, lorsqu'une personne déplacée regagne son foyer (lorsque les motifs de son éloignement ont pris fin) l'Etat veille à ce qu'elle récupère tous ses biens.

112. La loi sur l'aide aux familles des personnes mortes pour l'intégrité du territoire, la liberté et l'indépendance de la Géorgie, disparues sans laisser de traces ou décédées des suites de leurs blessures, a été adoptée le 27 décembre 1996. Elle détermine les structures et les conditions juridiques et économiques de l'assistance sociale offerte à ces familles et précise la politique suivie par l'Etat à leur égard.

113. Les familles des personnes mortes pour l'intégrité du territoire, la liberté et l'indépendance de la Géorgie, disparues sans laisser de traces ou décédées des suites de leurs blessures, s'entendent des membres de la famille suivants : parents, quel que soit leur âge, conjoints non remariés, enfants mineurs, enfants poursuivant leur scolarité ou leurs études, ainsi que les autres membres de la famille qui étaient à la charge de la personne décédée ou disparue du fait de leur incapacité de travailler.

114. En sus des prestations normales de sécurité sociale dues au titre de la législation en vigueur, les familles des personnes mortes pour l'intégrité du territoire, la liberté et l'indépendance de la Géorgie, disparues sans laisser de traces ou décédées des suites de leurs blessures, ont droit aux avantages suivants : transport et enterrement du corps du défunt; pensions et aide de l'Etat; avantages s'agissant des services municipaux de première nécessité et du traitement dans les magasins, transport à des conditions avantageuses; aide lors de la recherche d'un emploi (y compris traitement préférentiel pour l'embauche dans des emplois qualifiés dans les services de l'Etat et lors des réductions d'effectifs), formation, reconversion, amélioration des conditions de travail; utilisation des moyens de communication et visite d'établissements culturels, de spectacles, d'expositions, de manifestations sportives ou de loisir, à des conditions avantageuses; et logement prioritaire.

115. Les prestations sociales auxquelles ont droit les familles appartenant à la catégorie précitée sont les suivantes :

- indemnité correspondant à 100 % du salaire en cas d'incapacité temporaire de travail, quelle que soit la durée de l'activité;
- aide financée par le budget local pour les travaux de réparation du logement;
- priorité pour l'acquisition de terrains;
- autorisation de couper une certaine quantité de bois de chauffage pour leur propre usage;
- exemption de l'impôt foncier;
- protection contre l'expulsion d'un foyer de travailleurs sauf en cas de fourniture d'un autre logement;
- exemption de la taxe d'habitation et des taxes locales;
- droit d'acquérir les produits de première nécessité et les marchandises très demandées dans des magasins ou des rayons spéciaux;
- fourniture prioritaire de médicaments, soins médicaux et traitement hospitalier;
- bon annuel de voyage et de séjour en sanatorium ou en maison de repos;

- usage gratuit des transports urbains et interrégionaux à l'intérieur de la Géorgie;
- usage gratuit de l'avion et du chemin de fer (aller/retour) au sein de la Communauté des Etats indépendants si un traitement médical nécessaire l'impose, en vertu d'arrangements conclus par le ministère géorgien de la santé;
- droit d'avoir des billets prioritaires pour tous les moyens de transport.

116. Chaque famille a droit à une allocation de 5 lari par mois. Les organisations internationales humanitaires offrent une assistance aux retraités, invalides, mères allaitantes, femmes enceintes, familles dans le besoin, etc. En 1996, l'aide humanitaire a pris la forme de fourniture des biens et produits de première nécessité à des dizaines de milliers femmes enceintes, mères allaitantes et enfants de moins de cinq ans.

117. La même année, les organisations humanitaires ont également aidé une catégorie spéciale de bénéficiaires de pensions, à savoir les plus démunis vivant seuls. Ils étaient 153 548 dans ce cas, soit 14 % de l'ensemble de cette catégorie.

118. Malgré la stabilisation financière et une certaine hausse des revenus, les possibilités de faire bénéficier l'ensemble de la population de la sécurité sociale sont des plus limitées. Le pays continuera donc à avoir besoin de l'aide internationale pendant un certain temps encore afin que tous puissent avoir droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

VI. Article 10

119. La Géorgie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant (depuis le 2 juillet 1994) et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (depuis le 25 novembre 1994).

120. Pour la période couverte par le présent rapport, elle a accédé aux conventions de l'OIT suivantes : n° 100 sur l'égalité de rémunération, n° 103 sur la protection de la maternité, et n° 138 sur l'âge minimum.

121. L'article 36 de la constitution dispose que : "Le mariage, union volontaire, repose sur l'égalité des époux. L'Etat assure la protection sociale de la famille. Les droits des mères et des enfants sont garantis par la loi."

122. La notion de "famille" implique une union matrimoniale volontaire entre un homme et une femme, conclue devant les organes compétents de l'Etat, entraînant des droits et obligations patrimoniaux et non patrimoniaux (éducation des enfants, gestion commune du ménage etc.).

123. La Géorgie a adopté un code du mariage et de la famille. Les articles 3 et 4 stipulent l'égalité des droits de l'homme et de la femme s'agissant des questions familiales ainsi que l'égalité de tous les citoyens en ce domaine. L'article 5 met la famille sous la protection de l'Etat; il proclame également que ce dernier encourage et défend la maternité.

124. Le code dispose que le libre consentement mutuel des parties au mariage est essentiel à la fondation d'une famille et que les parties doivent avoir atteint l'âge nubile fixé à 16 ans pour les hommes et pour les femmes. La polygamie, le mariage entre personnes unies par un lien de parenté en ligne directe, entre parents et enfants adoptifs ou entre personnes juridiquement incapables (article 18) sont interdits. Seul l'Etat est compétent pour réglementer le mariage et les relations familiales (article 6). L'Etat n'interdit pas les mariages religieux qui sont devenus de plus en plus fréquents ces derniers temps.

125. Les sections III et IV du code précisent en détail les droits et obligations des parents en matière d'éducation des enfants, notamment d'entretien, etc. Le code pénal (articles 141, 143) tout comme le code de procédure pénale (article 10) garantissent également l'inviolabilité de la vie privée et familiale.

126. Un nouveau code civil a été adopté le 27 juin 1997; une partie (livre IV) est consacrée au droit de la famille. Une innovation majeure est la disposition prévoyant la possibilité d'un contrat de mariage.

Tableau 4

Nombre de mariages en Géorgie
(pour 1000 habitants)

1989	7,0
1990	6,7
1991	7,0
1992	5,5
1993	4,9
1994	3,8
1995	4,0

Tableau 5

Nombre de divorces en Géorgie
(pour 1000 habitants)

1989	1,4
1990	1,4
1991	1,4
1992	1,0
1993	0,7
1994	0,5
1995	0,5

127. Le tableau montre que le nombre de mariages a décliné d'année en année encore que, récemment, une tendance à la hausse se manifeste. Ce phénomène est sans doute lié à certains aspects positifs du développement socio-économique. Le divorce est devenu plus rare. L'extension de la crise a rapproché les familles. Pour ce qui est de la sécurité sociale dont bénéficient les familles, voir le commentaire de l'article 9.

128. La législation de la Géorgie comporte certaines dispositions visant à assurer l'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance de tous les droits civils et politiques. Seule une faible proportion de femmes toutefois occupe des positions-clés au sein du pouvoir exécutif ou législatif : le Parlement ne compte que 16 femmes (6,4 % de l'ensemble des députés); une femme est ministre de la protection de l'environnement; cinq femmes sont vice-ministres (culture, éducation, postes et communications, finances, santé) et une femme est à la tête de l'administration d'un district.

129. Le chômage est plus élevé chez les femmes que chez les hommes . Cette situation est surtout due au chômage dans les industries traditionnellement réservées aux femmes : industrie légère, industries alimentaire et chimique. Un grand nombre de femmes ont également perdu leur emploi suite à la réforme des secteurs de la santé et de l'éducation. Les enquêtes sur le chômage ont mis en évidence la très faible participation professionnelle des femmes au monde de l'entreprise.

130. A la demande du Conseil géorgien pour les femmes, une association destinée à encourager le travail des femmes, Amagdari, a été créée en mars 1996. Son objectif est de donner du travail à domicile aux femmes sans emploi et socialement désavantagées, de créer de nouveaux emplois en mettant sur pied de petites entreprises, d'accroître la compétitivité des femmes et de les diriger davantage vers le marché du travail, le recyclage professionnel, les études d'économie et de gestion et enfin de mettre au point des modèles de réinsertion sociale et professionnelle.

Tableau 6
Niveau d'éducation des hommes et des femmes
(pourcentage)

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Primaire	16,2	10
Secondaire spécialisé/technique	60	68
Supérieur	15,6	16,8
Sans éducation	8,2	5,2

131. Ce tableau permet de constater qu'en Géorgie, le niveau d'éducation des femmes est plus élevé que celui des hommes. Les femmes constituent 39 % de la population ayant fréquenté l'enseignement technique (chiffres de 1995). En même temps, deux-tiers des femmes actives n'ont pas amélioré leurs qualifications depuis leur mariage. La plupart d'entre elles occupent des emplois sans rapport avec leur éducation. L'économie de marché permet aux chefs d'entreprise de refuser d'employer les femmes pour les motifs les plus variés.

132. D'après les sociologues, les femmes actives ont peu de loisirs : l'essentiel de leur temps libre est consacré aux travaux domestiques. Les hommes, eux, passent de 50 à 70 % moins de temps à ces tâches.

133. Il n'existe pas de preuve irréfutable de l'existence de sérieuses violations des droits des femmes en Géorgie. On peut supposer que ces violations se produisent dans le secteur privé de l'économie du fait du manque de moyens de contrôle légaux.

134. Il y a peu de cas déclarés de harcèlement sexuel des femmes. D'après les données du ministère de l'intérieur, depuis de nombreuses années, le nombre de ces cas ne dépasse pas 40 à 50 par an. La plupart de ces délits éclatent au grand jour. Il n'existe toutefois pas de statistiques fiables sur les violences dont sont victimes les femmes et les enfants dans les zones de conflit où se déroulaient des actions militaires. Il n'existe pas davantage d'organisme capable d'aider à la réadaptation physique, psychologique et sociale des victimes de violences, y compris sexuelles.

Tableau 7
Nombre d'avortements pour 100 naissances
d'enfants vivants

1989	70,9
1990	61,2
1991	47,1
1992	49,2
1993	52,9
1994	62,3
1995	--

135. La chute du nombre d'avortements pour la période 1991-1992 est frappante. Cela correspond à l'apogée du mouvement de libération nationale dont l'un des slogans prônait l'amélioration de la situation démographique du pays. L'usage restreint de moyens contraceptifs très au point s'explique par l'absence de prise de conscience du public de leurs avantages et de leur mode d'utilisation et par le défaut d'information systématique de la collectivité sur ce sujet.

136. Le chapitre XII du code du travail régleme les conditions de travail des femmes et met l'accent sur la protection des mères et des enfants.

137. Le code contient notamment les dispositions suivantes : limitation du travail de nuit, des heures supplémentaires et des déplacements professionnels pour les femmes (article 157); obligation de muter les femmes enceintes ou mères d'enfants de moins de 18 mois dans des secteurs d'activité moins pénibles (article 158). Il prévoit aussi des congés pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et après la naissance (article 159). Les femmes ne peuvent être soumises à des conditions de travail pénibles ou dangereuses ou employées dans des tâches exigeant d'elles qu'elles soulèvent des charges dépassant leurs capacités physiques, etc.

138. Le code contient également les dispositions suivantes :

- congé de maternité de 70 jours civils avant et de 56 jours civils après la naissance;
- congé pour les femmes qui adoptent des nouveau-nés;
- pauses d'allaitement;
- congés supplémentaires non rémunérés pour les mères d'enfants de moins de trois ans. Ce congé est pris en compte dans la période d'activité et dans le calcul de l'ancienneté (article 161); et

- garantie d'embauche et interdiction de licenciement des femmes enceintes, des mères d'enfants de moins de trois ans et des mères isolées d'enfants de moins de 14 ans (16 ans s'agissant d'enfants handicapés) (article 164).

139. La loi considère comme adulte toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans. En vertu de la constitution (articles 28, 49, 70), tout citoyen âgé de 18 ans a le droit de participer aux référendums ainsi qu'aux élections des organes de l'Etat et des pouvoirs locaux et est tenu aux obligations militaires. Le droit de fonder un syndicat et de s'affilier à un syndicat est reconnu à partir de 15 ans. Pour être éligible au Parlement, il faut avoir 25 ans.

140. L'âge de la majorité pénale est de 16 ans; cet âge est abaissé à 14 ans pour les délits les plus graves.

141. Le code du travail consacre un chapitre particulier (chapitre XIII) aux conditions de travail des jeunes. Ce chapitre détermine :

a) l'âge d'embauche des jeunes : 14 ans, avec l'accord des parents, pour les travaux légers sans danger pour leur santé ou leur scolarité; 16 ans dans les cas normaux (article 167);

b) la durée de la semaine de travail : 36 heures pour les travailleurs de 16 à 18 ans; 24 heures pour les jeunes de 15 à 16 ans (et les écoliers de 14 à 15 ans durant les vacances scolaires).

142. Le code précise également :

a) les avantages des jeunes en matière de protection du travail, d'heures de travail, de vacances, etc. (article 168);

b) les activités interdites aux mineurs de 18 ans (travail pénible, travail dans des conditions nuisibles ou dangereuses, travail souterrain : la liste en est dressée par la loi (article 168);

c) l'interdiction du travail de nuit ou des heures supplémentaires pour les jeunes de moins de 18 ans (article 171).

143. La situation en ce qui concerne l'assistance sociale au titre des enfants est malheureusement loin d'être satisfaisante. Toutes les primes mensuelles pour enfants ont été abolies en septembre 1994. Jusqu'à cette date, elles étaient au nombre de 4, en fonction de l'âge : allocation de naissance, allocation pour enfants jusqu'à 18 mois; allocation pour enfants de 18 mois à 6 ans; allocation pour enfants de moins de 16 ans. Certaines prestations ont été rétablies en 1995, puis de nouveau abolies en décembre 1996 du fait de l'adoption d'une nouvelle forme d'assistance aux familles en janvier 1997 (voir ci-dessus).

144. La détérioration de la situation socio-économique du pays a favorisé l'apparition de la mendicité infantine. L'Etat est tout particulièrement inquiet de la croissance de la criminalité juvénile et de l'expansion de la consommation de drogue chez les jeunes. Pour ce qui est de la situation en matière d'éducation, voir le commentaire de l'article 13.

145. L'Etat met tout en oeuvre pour remédier à la situation actuelle en ce qui concerne la santé des mères et celle des enfants. Avec les campagnes en faveur de l'allaitement maternel, ces deux points sont parmi les plus importants des programmes officiels en matière de santé (pour le système de soins des femmes et des enfants, on se reportera au commentaire de l'article 12).

146. C'est ainsi que le budget du programme de santé en faveur des enfants a été fixé à 7 millions de lari. Les efforts prévus devraient réduire de quelque 30 % la mortalité infantile dans tout le pays.

147. Depuis juillet 1996, on assiste à la mise en oeuvre de programmes de lutte contre la délinquance juvénile et, en décembre 1996, a été lancé un plan d'amélioration de l'éducation des enfants dans les écoles spécialisées et les internats. "L'avenir de la Géorgie", programme présidentiel qui s'étend jusqu'à l'an 2000 et englobe différents thèmes, "Des dirigeants pour le XXIème siècle", "Les futurs champions olympiques", l'"Académie des jeunes" et "Nouveaux noms", a été mis en oeuvre en janvier 1997. Dix organisations non gouvernementales travaillent à la protection des mères et des enfants en Géorgie.

VII. Article 11

148. La crise qui a éclaté en 1991 a eu des effets désastreux sur les conditions de vie. Les rémunérations du secteur public ont régressé en termes relatifs et absolus. Le salaire minimum est passé de 70 roubles (107,70 dollars) en 1986 à 9 lari (7 dollars) en 1996 et le salaire moyen, pour la même période, de 197,90 roubles (304,40 dollars) à 35 lari (28 dollars). La part des salaires dans le minimum vital a fortement diminué. Alors que, d'après les chiffres d'août 1992, le salaire minimum dans le secteur financé par le budget public représentait 34,5 % du minimum vital des hommes employés dans les catégories de travaux pénibles I et II, il n'était plus que de 2,1 % à la fin de 1994.

149. Les pensions et autres prestations de sécurité sociale ont fondu. Les pensions sont passées de 70 roubles (107,70 dollars) en 1989 à 9,8 lari (7,80 dollars) en 1996; la prime pour enfant a baissé de 35 roubles (53,80 dollars) à 5 lari (3,90 dollars) dans les villes et 3 lari (2,30 dollars) dans les campagnes. Comme on l'a déjà indiqué, les prestations pour enfants ont été supprimées à partir de cette année parallèlement à l'introduction du programme destiné aux familles les plus démunies.

150. L'inflation et la libéralisation des prix ont favorisé l'augmentation des prix à la consommation dont le niveau, en mars 1992, était de 12,8 fois ce qu'il était un an auparavant; en 1993, le taux d'accroissement est passé à presque 76. Ce sont surtout les produits alimentaires qui ont connu une flambée des prix.

151. Au cours de la période qui a suivi, les prix de détail des produits de l'industrie légère ainsi que des biens d'usage courant et de ménage ont connu une hausse rapide. Tous ces produits étaient vendus pour l'essentiel en roubles russes et le taux d'accroissement des prix était donc bas comparé à celui de la nourriture. Il faut souligner la relative stabilité des prix de transport de personnes et des services municipaux.

152. La réforme du système de soins dans le sens d'un régime de rémunération des services aux tarifs élevés, non justifiés au regard des revenus des individus, a également affecté le niveau de vie.

153. Bien qu'ayant été mis en place dans des conditions économiques fort délicates, le programme d'accélération et de stabilisation de la réforme s'est révélé indubitablement efficace à en juger par l'analyse effectuée au cours de ces dernières années. Plusieurs tendances positives sont là pour le prouver. L'adoption de prix ou redevances réels (ou quasi-réels) pour le pain, le gaz naturel et l'électricité, les transports urbains ou les services communaux, a suffi à apurer l'ensemble du système des prix, à mettre ceux-ci au niveau réel et à aborder la phase de stabilisation.

154. La stabilisation financière et la reprise économique de 1995-1996 ont permis d'observer une évolution positive de la courbe des revenus. Selon les chiffres pour décembre 1996, les salaires moyens des travailleurs géorgiens de l'industrie ont atteint 35-38 lari : 27 lari dans le secteur financé par le budget et 45 dans le secteur non financé par le budget. Dans le secteur privé, les salaires moyens oscillaient entre 120 et 140 lari. Si l'on considère que les chiffres pour décembre 1995 font état, pour les travailleurs géorgiens de l'industrie, de salaires moyens mensuels de 15,7 lari et, pour le secteur financé par le budget de l'Etat, de salaires de 9,4 lari, la tendance à l'augmentation des revenus monétaires est évidente. Dans tous les domaines, ces progrès vont de pair avec les paramètres de 25,2-32 et 22,8-30 lari adoptés respectivement dans le plan indicatif de développement pour 1996-2000 et dans le programme économique électoral du Président.

155. Malgré ces tendances positives, les indicateurs de niveau de vie demeurent très bas. D'après les chiffres pour décembre 1996, le salaire minimum dans le secteur financé par le budget public représentait 8,6 % du minimum vital d'un homme apte au travail et 9,8 % de celui du consommateur moyen; le salaire moyen correspondait, lui, à 26 % de ce montant. Malgré la tendance à l'augmentation de la part des salaires dans les revenus familiaux (de 14 % en 1994 à 37-40 %), ils sont encore très en-deçà (de 75 % à peu près) du niveau du début des années 90.

156. Les sources alternatives de revenus sont essentielles dans la structure des revenus de l'ensemble de la population. Les plus importants sont ceux (en espèces ou en nature) tirés de l'entretien de lopins de terre privés, d'activités annexes, de l'aide de la famille ou d'amis, de la vente d'effets personnels, de la location de biens et de l'aide humanitaire.

157. Les chiffres du Service officiel des informations socio-économiques traduisent une diminution du nombre de foyers géorgiens vivant en-deçà du seuil de pauvreté. De 80 % en 1995, la proportion est passée à 65,4 % à la fin de 1996.

158. Avec l'augmentation des revenus moyens, la répartition des revenus a également changé. Le coefficient Gini qui mesure les inégalités de revenus est tombé de 0,58 (1995) à 0,50 (1996) (il était encore bien moins élevé en 1992-1993 puisqu'il était de 0,30-0,35), ce qui indique que les inégalités flagrantes de revenus commencent à s'estomper.

Tableau 8

Autres sources de revenus : résultats d'un sondage effectué
en juillet 1995 (Service officiel des informations
socio-économiques, Tiflis)

Source de revenus	% de familles bénéficiant d'un tel revenu en avril, mai et juin 1995	Revenu moyen (en dollars E.-U.)
Vente de maison ou d'appartement	14	1 441
Vente d'objets divers	16	104
Aide d'amis et de parents	20	90
Économies	5	58
Charité	2	19
Intérêt de l'épargne	1	15
Bourses d'études	2	1
Intérêts de prêts	0,2	30
Location de biens	3	29
Autres sources	5	56
TOTAL	68,2	

159. Il n'en demeure pas moins que la majorité de la population est dans l'incapacité de payer l'électricité, le gaz, l'eau et autres services municipaux. La crise de l'énergie et la réglementation de la distribution de l'électricité sont à l'origine de sérieuses difficultés. En effet, les personnes sont privées de chauffage central cependant que les autres possibilités de chauffage, commerciales, impliquent des dépenses supplémentaires et sont en pratique inabordables pour les revenus modestes.

160. Il a été possible de repérer les groupes sociaux les plus vulnérables. Ce sont des titulaires de pensions vivant seuls, des invalides, des étudiants, des chômeurs, des personnes inaptes au travail, des familles nombreuses et des familles dont certains membres ont disparu. Parmi les plus pauvres, on trouve également les personnes ayant des revenus fixes, les travailleurs des organismes financés par le budget de l'Etat dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et des arts; les ingénieurs, les enseignants, les professeurs et les assistants des établissements de recherche et d'enseignement.

Le droit à une nourriture suffisante

161. La Géorgie connaît une détérioration de l'approvisionnement en denrées alimentaires due, pour une large part, à la chute du volume des produits agricoles et alimentaires dans le pays et aux possibilités limitées d'importation en ce domaine. En 1996, la production nationale n'a couvert qu'une faible partie des besoins alimentaires de base : 2,5 % pour les céréales, 41 %

pour les oeufs, 1 % pour le sucre cristallisé, 28 % pour le lait, 0,3 % pour les graisses végétales, 0,06 pour la viande, 1,7 % pour le beurre etc.

162. L'effondrement de la production agricole et le bas niveau exceptionnel des salaires et des revenus monétaires ont entraîné un déclin notable de la consommation de produits agricoles par personne. La quantité de nourriture a diminué, la qualité aussi. C'est ainsi qu'entre 1989 et 1995, la consommation de viande et de produits carnés par tête a baissé de 41 à 12,1 kg (71 %), celle de lait et de produits laitiers, de 322 à 98 litres (70 %), celle des oeufs, de 144 à 66 (54 %), celle du sucre, de 21 à 6 kg (71 %), celle de légumes, de 82 à 61 kg (26 %).

163. La part des protéines dans l'alimentation a baissé de façon notable. Entre 1989 et 1995, elle est passée de 77 à 44 grammes; la ration de protéines d'origine animale est passée de 30 à 13 grammes.

164. La consommation de céréales et de pommes de terre est restée plus stable. En 1993, la consommation de céréales et produits dérivés était de 187 kg, celle de pommes de terre de 32 kg. Entre 1989 et 1993, la baisse a été seulement de 1 kg pour la première et de 3 kg pour la seconde. La baisse a été plus prononcée en 1995 puisque la consommation de céréales et produits dérivés est passée à 153 kg par tête, celle de pommes de terre à 27 kg.

165. On a commencé à calculer un seuil de pauvreté officiel en 1992. Il s'appréciait par rapport à un panier de produits et à un budget minimum du consommateur définis dans le décret n° 52 du 21 juillet 1992 du Comité pour les informations socio-économiques. Depuis le 1er janvier 1996, le seuil officiel de pauvreté et le minimum vital ont été calculés en fonction d'un panier minimum de produits de première nécessité établi pour un mois (résolution du Conseil des ministres n° 668 du 18 octobre 1995 portant mode de calcul du minimum vital). La loi sur la fixation du minimum vital, déterminé en fonction de la méthode précitée, est entrée en vigueur le 9 mai 1997.

166. Le minimum vital est calculé par le Service officiel des informations socio-économiques. On part de l'hypothèse que les dépenses de nourriture constituent un pourcentage fixe de l'ensemble des dépenses sur une période prolongée. Une enquête sur la consommation en 1995 a montré que ce chiffre était de 70 %. On recueille les informations sur les prix de la nourriture dans les données mensuelles et on les multiplie par le coefficient approprié afin d'obtenir le chiffre correspondant au montant des autres dépenses. Le minimum alimentaire nécessaire est calculé pour le consommateur moyen compte dûment tenu des exigences des hommes aptes au travail et des implications, pour les différents types de familles, de la vie en commun.

167. Les chiffres de décembre 1996 font apparaître un minimum vital pour un homme apte au travail de 104,4 lari, pour le consommateur moyen, de 91,6 lari et, pour la famille moyenne (quatre personnes), de 181,6 lari.

168. Il n'y a pas eu d'enquête systématique récente, en Géorgie, sur l'étendue de la faim et de la malnutrition. Ce n'est qu'à l'été 1996 que des recherches ont été effectuées (par L. Dershem, D. Gzirishvili, A. de Ros et D. Vinekamp) sur la consommation alimentaire typique ("panier de nourriture du consommateur") de 1 205 familles. La composition d'un panier satisfaisant reposait sur "la

consommation de pommes de terre, de haricots nains ou de sarrasin, de viande, de légumes et de fromage 1 à 3 fois par semaine au moins". La comparaison a porté sur les types démographiques standards d'habitat rural ou urbain, sur les familles et sur les districts.

169. L'étude montre que 23 % seulement des familles ont un panier de consommation correspondant à 5-7 points sur une échelle qui en compte 7. La valeur des paniers est très différente selon les types de population. C'est ainsi que l'enquête atteste un panier de 4 points à 81 % des familles rurales et à 65 % seulement des familles urbaines.

170. La proportion de familles jouissant d'un bon panier varie selon les régions. En Gourie, Adjarie, Kaxethi et Mingrelia, la plupart des familles disposent d'un bon panier, autrement dit c'est là que la population souffre le moins de carences alimentaires. La situation n'est pas aussi favorable dans le Kharthli intérieur, le Khartli inférieur ou l'Imerethi. On note des insuffisances alimentaires chez 17,8 % des familles citadines et chez 4,8 % des familles rurales. Les familles composées de jeunes couples ou de deux couples ou plus ont de bons paniers d'une valeur remarquablement élevée. Les plus mauvaises valeurs se trouvent chez les familles de conjoints vivant de pensions, les familles d'une personne ou de parents isolés.

171. Les résultats de l'étude montrent que dans 86,8 % des familles (1 046), le chef de famille est un homme et dans 13,2 % (159), une femme. Lorsqu'on applique alors le critère du "bon" panier à ces résultats, on observe qu'il y a trois fois plus de familles qui souffrent de carences alimentaires lorsque le chef de famille est une femme que lorsque c'est un homme.

172. Afin que les couches les plus démunies et les plus défavorisées de la population se voient garantir une nourriture suffisante, dans le cadre des moyens limités du pays, elles reçoivent une aide (en espèces et en nature) financée par les budgets central et locaux. Entre 1990 et 1995, les budgets locaux ont accordé une aide aux invalides de la Grande guerre patriotique, aux personnes victimes d'accidents du travail des catégories I et II, aux enfants handicapés, aux parents isolés, aux familles nombreuses, aux familles des victimes de guerre et à celles qui n'ont plus de soutien de famille.

173. Une bonne partie de cette aide a été distribuée sous forme de marchandises en provenance de pays tiers, essentiellement dans le cadre de l'aide humanitaire.

Tableau 9

Répartition de l'aide alimentaire humanitaire selon les groupes sociaux.
Données du Bureau de coordination de l'aide humanitaire internationale, Tiflis

Groupe social	Couches les plus démunies	Volume total (kg)	Volume total (%)
Personnes déplacées	288 764	11 707 204	30,82
Centres communaux d'alimentation	68 892	1 622 908	4,27
Institutions pour enfants	60 685	1 461 123	3,85
Malades	23 765	572 174	1,51
Titulaires de pensions	280 280	5 544 414	14,60
Familles nombreuses	27 139	1 099 965	2,90
Enfants de moins de 5 ans	171 651	4 132 825	10,88
Femmes enceintes et allaitantes	38 108	917 531	2,42
Enfants handicapés	5 137	27 715	0,07
Mères seules	8 469	67 965	0,18
Familles d'accueil de réfugiés	12 940	69 813	0,18
Familles sans soutien de famille	5 668	157 674	0,42
Groupes socialement défavorisés	296 514	5 949 268	15,66
Autres	114 653	4 647 905	12,24
TOTAL	1 402 665	37 978 483	100

174. Les résolutions du Conseil des ministres Nos 48 (18 janvier 1992), 128 (6 février) et 290 (10 mars) et autres ont lancé le programme de réforme agraire en Géorgie en transférant gratuitement à la population les terres de l'Etat. Le 22 mars 1996, le Parlement a adopté la loi sur la propriété des terres agricoles rendant les familles propriétaires des terres qui leur avaient été transférées ou de celles qu'elles exploitaient légalement avant 1992. En octobre 1996, un million de familles géorgiennes environ sont ainsi devenues propriétaires de 712 400 hectares de terres agricoles (24 % des terres de l'ensemble du pays). Parmi celles-ci, 397 200 ha (57 % du total) étaient des terres arables, 186 800 ha (61 %), des plantations depuis toujours, 47 100 ha (32 %), des prés et 81 000 ha (5 %), des pâturages. 330 000 familles citadines ont reçu des lopins de terre d'une surface totale de 69 000 ha (surface moyenne/famille : 0,21 ha). Il n'y a pas eu de privatisation des terres en Abkhazie et dans l'Ossétie du Sud.

175. La loi sur la propriété des terres agricoles a permis de les louer à bail. Les contrats de fermage dans l'agriculture obéissent également aux dispositions de la loi sur l'affermage des terres, adoptée par le Parlement géorgien le 28 juin 1996.

176. Depuis l'adoption de cette loi, 35 000 personnes ont pris 118 800 ha de terres en fermage (34 ha par personne en moyenne); 974 organismes ont loué 177 300 ha (181 ha par organe en moyenne). Il reste quelque 1 980 200 ha dont 83 % sont des pâturages naturels. La cession de propriété et l'affermage des terres continuent.

177. Le droit de propriété des terres est strictement réglementé. La loi sur l'enregistrement des terres, adoptée par le Parlement géorgien le 14 novembre 1996, met en place un système de cadastre dans tout le pays. Toutes les restrictions posées à l'utilisation des terres (sauf celles qui visent à la protection de l'environnement) ont été levées.

178. Les changements intervenus ont modifié les structures économiques et sociales de l'agriculture. En 1996, le secteur privé a fourni 92 % des revenus agricoles, ce qui a fortement contribué à assurer à la population une nourriture suffisante.

179. A l'heure actuelle, d'importants moyens financiers sont nécessaires pour stimuler le processus de privatisation et on envisage surtout de faire appel, à cet effet, aux investissements étrangers et à l'aide des organisations internationales. Celles-ci sont priées de suivre une politique qualitativement différente en Géorgie, en ce sens que les moyens qu'elles fournissent puissent être utilisés pour accorder des prêts et des subventions au secteur privé.

180. La politique d'aide alimentaire des pays donateurs a pris un tour nouveau en s'orientant vers l'assistance au développement du complexe agro-industriel. On citera à ce propos le projet TACIS qui a permis de faire un usage efficace des fonds de l'Union européenne dans le secteur céréalier. Dans le cadre de ce projet, quelque 13,9 millions de lari ont été consacrés, en 1996-1997, à la production, la commercialisation et la transformation des céréales ainsi qu'au financement de la plantation de maïs et de blé sur 23 800 ha, dont le rendement attendu est de 59 440 tonnes. Par ailleurs, les fonds avancés aux centrales d'achat devraient leur permettre d'offrir sur le marché 32 000 tonnes de blé et 5 300 tonnes de farine de blé.

181. Malgré les conditions climatiques difficiles, la production céréalière en Géorgie a augmenté de 124 000 tonnes au cours de l'année; la production de blé a augmenté de 130 000 tonnes, autrement dit de 120 %. La production de légumes s'est également accrue (de 72 000 tonnes), tout comme celle de produits lait (de 100 000 tonnes) et de viande (de 26 000 tonnes). Dans l'ensemble, la production agricole a augmenté de 6 %.

182. En 1996, le Gouvernement a ouvert des crédits spéciaux (6 millions de lari) à des conditions avantageuses pour l'approvisionnement en raisins, ce qui a permis de faire passer de 38 000 à 60 000 tonnes le volume d'achat de raisins et d'augmenter ainsi la production de vin.

183. Des mutuelles de crédit sont mises sur pied avec l'aide des organisations internationales. L'une d'elles fonctionne déjà dans le district de Signaxi; elle a reçu une avance de 235 000 lari de fonds coopératifs. Quatre autres mutuelles doivent voir le jour l'an prochain.

184. Afin d'améliorer l'approvisionnement en denrées alimentaires, des programmes agricoles spécialisés pour les céréales, la pommes de terre, le soja, les légumes, la betterave à sucre, etc. sont élaborés sur la base de décrets présidentiels. Un exemple réussi de programme nous est fourni par la libéralisation en douceur des prix des produits céréaliers, qui n'a pas provoqué de hausses des prix en série mais a mis fin à la pénurie des années précédentes.

185. La Géorgie dispose d'un organisme administratif centralisé, le Service national de standardisation, de mesure et d'homologation, chargé de contrôler la qualité des produits des marchés de gros, y compris des denrées alimentaires. Il coordonne la certification de conformité aux normes de sécurité. Des laboratoires spécialement accrédités et des inspecteurs relevant de divers ministères vérifient la qualité des produits destinés à la vente au détail. On évoquera, par exemple, le corps d'inspecteurs spéciaux du ministère du commerce et des relations économiques extérieures, chargé de contrôler la qualité des produits importés (denrées alimentaires surtout) et le corps d'inspecteurs pour les produits céréaliers du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

186. Au cours des deux dernières années, la Géorgie a pris toute une série de mesures visant à améliorer la réglementation des échanges extérieurs des denrées alimentaires, conformément aux recommandations des organisations financières internationales. En 1995, notamment, les quotas à l'exportation ont été levés et en 1996, il a été décidé de réduire à un minimum la liste des produits dont l'exportation est soumise à autorisation ou interdite. C'est ainsi que l'exportation du lait et des produits laitiers, de la viande et des produits carnés, des céréales, du riz, de la farine et du sucre était interdite entre 1992 et 1996 alors qu'à l'heure actuelle, il n'y a plus de denrées alimentaires sur la liste des produits interdits à l'exportation. L'enregistrement obligatoire des contrats a également été aboli.

187. Pour relancer la production, y compris la production agricole, la loi sur les droits de douane et la loi modifiant la législation fiscale géorgienne, adoptées à la fin de 1996, ont sensiblement réduit les droits d'excise et abaissé de 12 à 5 % les tarifs douaniers frappant certaines matières premières, les produits pharmaceutiques et les pesticides utilisés dans l'agriculture. Les chapitres 84, 85 et 90 de la Nomenclature commerciale des activités économiques extérieures exemptent de TVA les produits de base importés.

Le droit à un logement suffisant

188. Les chiffres au 1er janvier 1991 fournis par le Service officiel des informations socio-économiques font état d'un parc immobilier de 101,824 millions de m², dont 50,117 millions de m² dans les villes et agglomérations urbaines et 51,707 millions de m² dans les régions rurales.

Tableau 10Parc immobilier de la Géorgie (d'après le mode de propriété)

	Surface totale (en milliers de m ²)	En pourcentage
TOTAL	101 825,5	100
Dont :		
Propriété d'Etat	27 118,5	26,6
Coopératives	4 084,5	4
Propriété privée individuelle	70 621,5	69,4

189. Avant 1992, quelque 129 000 familles se trouvaient sur une liste d'attente pour l'obtention d'un appartement (900 d'entre elles s'y trouvaient avant 1965 déjà). La plupart d'entre elles étaient des victimes de la guerre ou d'accidents du travail, des personnes ayant perdu quelqu'un pendant la guerre, des malades ou des handicapés, des familles nombreuses, des mères célibataires, ou autres représentants des couches sociales défavorisées (les familles inscrites sur la liste vivaient dans moins de 4 m² par personne).

190. Avant 1992, la construction des logements destinés aux personnes se trouvant sur la liste d'attente était largement financée par des investissements publics et les fonds des coopératives de logement. Le parc immobilier s'est ainsi agrandi de la manière suivante :

1986 : 1 129 700 m² de surface habitable;
 1987 : 1 248 500 m² de surface habitable;
 1988 : 1 134 400 m² de surface habitable;
 1989 : 792 000 m² de surface habitable;
 1990 : 540 300 m² de surface habitable;
 1991 : 978 000 m² de surface habitable.

C'est ainsi que jusqu'à 14 000 familles par an en moyenne ont reçu un appartement bien équipé.

191. Dans les villes et les agglomérations urbaines, le parc immobilier offre les commodités suivantes :

eau courante : 97,5 %;
 évacuation des déchets : 96,7 %;
 salle de bains : 86,2 %;

eau chaude : 55,5 %;

gaz : 86,0 %;

cuisinière électrique : 12,8 %.

192. La surface du parc immobilier par personne s'élève à 18,8m² : 16,6 m² dans les villes et 21,6 m² dans les campagnes. Ces chiffres ne traduisent toutefois pas la situation réelle du logement dès lors que le nombre de logements vieux et dangereux atteignait 1 million de m² et que 20 millions de m² avaient besoin de réparations majeures.

193. Les chiffres précités se rapportent à la situation en 1991. Les catastrophes naturelles (tremblements de terre, inondations, avalanches), les conflits armés et la crise du pétrole/de l'énergie qui ont frappé le pays depuis lors, la dévalorisation et le délabrement des structures et des réseaux d'équipements publics suite au chômage et au manque d'entretien permanents, sans oublier toute une série d'autres facteurs subjectifs ou objectifs : autant d'éléments qui ont affecté la qualité du parc immobilier et aggravé encore son état déplorable.

194. Il est devenu tout particulièrement difficile de trouver un logement pour les victimes des catastrophes naturelles et des conflits. En 1994, 31 252 des 108 042 habitations détruites ou détériorées avaient été réparées et remises en état, 77 790 non rénovées. Il était prévu d'affecter 1 million de lari sur le budget de 1996 (répartis à égalité entre l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud) à la reconstruction des maisons dans les anciennes zones de conflit mais c'était une goutte d'eau par rapport aux besoins réels.

195. Suite aux conflits armés en Abkhazie et dans l'Ossétie du Sud, 80 000 personnes déplacées se sont retrouvées sans toit. La plupart ont été provisoirement relogées dans des abris de fortune où elles disposent, en moyenne, de moins de 3m² par habitant pour vivre.

196. Si, au cours de la période de transition, on a bien assisté à la privatisation des logements remis gratuitement à la population, la pause constatée dans la construction a laissé sans habitation propre une grande partie des jeunes familles, obligées dès lors de vivre avec leurs parents. Partant, de plus en plus de familles vivent dans des conditions peu satisfaisantes.

197. L'effondrement de la construction de logements par l'Etat et la croissance conséquente de la construction privée au profit des couches aisées de la population ont favorisé, en général, l'enchérissement du coût de la construction, rendant les logements pratiquement inaccessibles aux plus démunis qui représentent la majorité.

198. Depuis 1992, il n'y a pratiquement plus eu de construction de logements financée par l'Etat, mis à part ceux destinés aux populations que les actions militaires de fin 1991 - début 1992 à Tiflis avaient privées de foyer.

199. La réduction du financement public du contrôle de la qualité de l'eau et de l'évacuation des déchets a interrompu la fourniture d'eau potable même

rationnée. Il en résulte un risque accru d'épidémies heureusement évité jusqu'ici.

VIII. Article 12

La santé de la population géorgienne

200. Les changements radicaux qui ont affecté le système politique et les fondements socio-économiques de la Géorgie ont provoqué une crise du système de santé. La mauvaise situation socio-économique a amené l'Etat à réduire de plus de 95 % l'aide publique au fonctionnement et au développement du système au cours des cinq à sept dernières années. Il en est résulté une baisse sensible des indicateurs démographiques.

201. En 1990, la mortalité infantile était trois fois plus élevée en Géorgie qu'en Europe occidentale (17,8 pour 1000 naissances). En 1993-1994, la situation s'était encore aggravée puisque le taux de mortalité avait augmenté de 13 % pour atteindre 21,4 pour 1000 naissances. La mortalité néonatale s'est également accrue pendant cette période du fait de l'augmentation des naissances à domicile. Le taux de mortalité est 20 fois plus élevé que dans les pays développés (à peu près 39 pour 100 000). On estime que les chiffres de 1995-1996 pour la mortalité infantile et la mortalité maternelle sont incorrects du fait de l'absence de statistiques complètes pour toutes les régions.

202. Les décès pour troubles cardio-vasculaires ont augmenté de 35 %. Dans tous les groupes d'âge, la mortalité s'est accrue de 18 %. L'accroissement des maladies présentant un danger pour la société (tuberculose, maladies mentales, maladies vénériennes, etc.) est particulièrement alarmant.

203. La crise politique et économique et le nombre croissant de personnes déplacées des zones des conflits ethniques ont désorganisé les calendriers de vaccination des enfants et des adolescents, ce qui a provoqué une explosion d'épidémies de diphtérie et autres maladies dangereuses. L'incidence des infections intestinales, du botulisme, du typhus bronchique, de l'hépatite, de la rage et du tétanos a augmenté.

204. Faute de possibilités de soins, c'est l'aide humanitaire qui a permis de maintenir la vaccination de la population et la fourniture gratuite d'insuline aux diabétiques.

Politique nationale en matière de santé

205. La Géorgie est membre de l'Organisation mondiale de la Santé à laquelle elle adresse régulièrement des rapports.

206. Dans le cadre du programme gouvernemental de redressement, la réorganisation du système de santé géorgien a été lancée le 10 août 1995 (voir annexe). Lors de l'élaboration de la stratégie en ce domaine, il a été tenu compte des recommandations des experts des organisations internationales (OMS, Banque mondiale, Fonds monétaire international, etc.) qui avaient accordé des prêts à long terme à des conditions avantageuses pour soutenir les réformes auxquelles les Etats-Unis, l'Allemagne et le Japon ont apporté également une aide décisive. Ces réformes se sont accompagnées de l'exécution de toute une

série d'autres programmes internationaux (bénéficiant de l'assistance de l'UNICEF, de l'USAID, de la Croix-Rouge internationale et autres organisations).

207. L'objectif de cette réorganisation est le développement optimal de l'industrie des soins dans le cadre d'une économie de marché.

Cadre législatif du nouveau système de santé

208. Le Parlement a adopté plusieurs lois : loi sur les composés sanguins et les dons du sang (21 mars 1995); loi sur les soins psychiatriques (21 mars 1995); loi sur la prévention de la contamination par le VIH (SIDA) (21 mars 1995); loi sur la fiscalité des actes médicaux (21 mars 1995); loi sur l'imposition de la production et de la vente des produits dangereux pour la santé (4 avril 1995); loi sur les médicaments et les activités pharmaceutiques (17 avril 1995); et loi sur l'assurance-maladie (18 avril 1997).

209. Le Président a adopté plusieurs décrets de mise en place de la réforme. Nul n'ignore les violations grossières des droits de l'homme perpétrées dans les institutions psychiatriques au cours de la période soviétique. La loi sur les soins psychiatriques réglemeⁿt^e étroitement ce domaine en parfait accord avec les principes et les normes de droit international.

210. Aux termes de cette loi, toute personne chez laquelle une maladie mentale a été diagnostiquée et qui reçoit un traitement psychiatrique (le "malade") jouit des mêmes droits constitutionnels que tous les autres citoyens à moins d'avoir été déclarée juridiquement incapable. Les malades se voient garantir :

- un traitement humain : tout acte portant atteinte à la dignité de l'homme est interdit;
- une thérapie faisant appel au moins de contrainte possible et aux méthodes définies par le ministère de la santé;
- le droit de refuser un traitement dès lors qu'ils sont capables de décisions rationnelles;
- le droit d'être assistés par un avocat (sauf dans les cas où leur état mental ne le permet pas);
- le droit de porter plainte et d'intenter une requête devant des instances judiciaires et administratives ou des organismes publics et d'être assistés d'un psychiatre lors de l'examen de questions juridiques;
- le droit de participer à des élections, d'exercer une activité économique propre et de disposer de leurs biens;
- le droit à toutes les prestations de sécurité sociale (article 3.2).

211. Les droits des malades ne peuvent faire l'objet de restrictions limitées qu'en cas d'irresponsabilité ou d'incapacité mentale dûment constatée (article 4.1).

212. En l'absence d'autre possibilité d'aide pour le malade ou de protection d'autrui contre son comportement dangereux, un psychiatre consultant peut ordonner son internement provisoire dans un établissement fermé. Cette mesure ne peut être prononcée sans l'accord du médecin consultant ou de service et il doit être fait mention dans le dossier des motifs l'ayant justifiée. L'internement ou l'usage de substances médicamenteuses dans le but de punir ou d'intimider les malades sont interdits (article 13.1.3).

213. La gestion du système de santé a été transférée aux autorités municipales et des centres de gestion des services de santé ont été créés à l'échelon du district. Le pays a été divisé en 14 districts (y compris Tiflis et Phothi).

214. Le Fonds public pour la santé, mis sur pied en 1995, est surtout destiné au financement des programmes publics de santé les plus importants. Les organismes de soins et leur personnel sont rémunérés en fonction du volume et de la qualité de leurs activités. Le Fonds est devenu une compagnie d'assurance-maladie nationalisée (voir annexe).

215. Le système de santé change d'orientation, cessant d'être orienté presque exclusivement sur les soins aux malades hospitalisés pour insister davantage sur la prévention et les soins de santé primaires (voir annexe).

216. Les tâches ont été réparties entre le Service de la santé publique et le Service des normes en matière de santé et d'hygiène (sous l'égide duquel sont effectués des contrôles sanitaires visant à garantir le respect des dispositions et des normes en matière de santé) (voir annexe).

Assurance-maladie

217. La loi sur l'assurance-maladie pose les bases juridiques, économiques et organisationnelles de l'assurance-maladie publique et prévoit l'existence de deux types d'assurance, obligatoire et volontaire.

218. L'assurance-maladie obligatoire couvre l'ensemble des nationaux et apatrides résidant en permanence en Géorgie et est reconnue dans le cadre de différents programmes publics. Elle garantit la prise en charge des soins médicaux en vertu du programme correspondant.

219. L'assurance volontaire prend en charge les soins prévus dans des programmes privés agréés par des experts. Les citoyens géorgiens et les apatrides sont couverts par l'assurance-maladie obligatoire cependant que les étrangers vivant et travaillant en Géorgie peuvent s'affilier à ce régime sauf disposition contraire d'accords internationaux. Toute personne vivant dans le pays a le droit de conclure une assurance-maladie volontaire.

220. L'assurance-maladie reconnaît à toute personne vivant en Géorgie, dans les limites de son contrat d'assurance, le droit de s'adresser au médecin et à l'organisme de soins de son choix ainsi que celui de recevoir les soins prévus par le programme d'assurance, indépendamment du montant de sa cotisation. Toute personne vivant en Géorgie est habilitée à intenter une action en dommages-intérêts contre un organisme de soins ou un assureur.

221. La Caisse nationale d'assurance-maladie a été fondée en 1996. Elle gère l'assurance-maladie obligatoire. L'an dernier, la Caisse a lancé un nouveau programme d'aide aux indigents. Quelque 93 000 personnes en ont bénéficié en 1996, recevant 825 494 lari (8,9 lari (7 dollars)) par personne) au titre des soins médicaux en plus de la couverture universelle. Environ 7 000 demandes ont été traitées l'an dernier.

222. Depuis le 1er mars 1997, la Caisse gère six programmes publics (tuberculose, psychiatrie, soins à enfants de moins d'un an, sages-femmes, soins à indigents, prévention et soins du cancer). En 1996, l'assurance ne couvrait que les soins des malades hospitalisés mais en 1997, elle s'est également étendue à un certain nombre de cas de soins ambulatoires. Dès que les ressources nécessaires auront été trouvées, la couverture de ces soins sans hospitalisation sera étendue par priorité.

223. Une politique nationale de médication a été élaborée sur la base des recommandations de l'OMS. Une loi sur les produits et les activités pharmaceutiques a été adoptée.

224. Un programme de privatisation des institutions de soins a été lancé. Les pharmacies et les cliniques oto-rhino-laryngologistes ont déjà été privatisées. La privatisation des autres établissements se poursuit selon le programme prévu.

Agrément et autorisation

225. Les règles et les conditions régissant les soins médicaux et les normes d'agrément et d'autorisation ont été définies. 905 dispensateurs de soins, privés et publics, ont été agréés.

226. Les organismes de soins doivent désormais bénéficier d'une licence et un conseil spécial a été institué à cet effet. Les chiffres de juin 1997 font état de 100 demandes d'autorisation déposées par des organismes aux fins d'exercice d'une activité médicale.

227. Parallèlement, des établissements secondaires et supérieurs privés et publics, spécialisés dans l'enseignement de la médecine, sont homologués et agréés par une commission ad hoc instituée par ordonnance conjointe des ministres de la santé et de l'éducation.

228. L'homologation des établissements supérieurs d'enseignement de la médecine (la Géorgie en compte 58) est terminée; l'agrément se poursuit. L'homologation et l'agrément des établissements secondaires spécialisés sont toujours en cours et prendront fin au 1er juin 1998. Les règles de qualification et d'agrément des cadres supérieurs et moyens du personnel médical et paramédical sont prêtes.

229. Le projet de loi sur la formation médicale qui a été élaboré s'oriente sur l'idée de formation permanente. Les établissements supérieurs de formation médicale doivent être homologués et agréés. La formation suit un programme regroupant diverses spécialisations et comporte des stages d'une durée déterminée. Les établissements supérieurs de formation médicale doivent être divisés en établissements à deux ou trois niveaux. Dans les premiers, la formation durera cinq ans (connaissances générales et cliniques); dans les

seconds, elle durera sept ans (connaissances générales et cliniques, stage de deux ans).

230. Le principe de financement de la science par des bourses a été adopté et, depuis septembre 1996, il est possible de faire une demande de bourse. Sur les 309 demandes, 62 ont été satisfaites.

231. On a mis en place un système d'indicateurs répondant aux normes internationales. La dixième version de la Classification internationale des maladies (CIM-10) a été traduite en géorgien et va être publiée. La nouvelle classification devrait être adoptée en 1999.

Tableau 11
Dépenses de santé (1990-1996)

Année	PNB (millions de lari)	Dépenses de soins (millions de lari)	Population géorgienne (millions d' habitants)	Dépenses de soins (%)	Montant par personne
1990	9 620	4,5	5,421	0,05	0,83
1991	10 100	7,8	5,420	0,08	1,44
1992	2 980	3,57	5,447	0,12	0,65
1993	1 120	7,0	5,429	0,63	1,29
1994	1 190	4,3	5,407	0,36	0,79
1995	3 700	11,9	5,408	0,32	2,20
1996	5 400	22,5	5,368	0,42	4,16
1997 (prévisions)	7 100	63,0	5,368	0,89	11,64

Note : 1 dollar = 1,3 lari

232. Les soins médicaux ont été financés par les budgets des districts et des communes ainsi que par le budget de l'Etat.

Principaux indicateurs de santé

233. Début 1996, la population s'élevait à 5 368 400 habitants (2 555 400 hommes, 2 813 000 femmes). Le taux de mortalité pour 1 000 habitants a évolué comme suit : 1995 : 7,8; 1996 : 7,1. Mortalité infantile (enfants de moins d'un an) : 1995 : 14,4; 1996 : 17,4. Mortalité maternelle : 1995 : 29; 1996 : 24.

Tableau 12
Causes de décès

Principales maladies	Nombre de décès	
	1995	1996
Infectieuses et parasitaires	512	446
Malignes	3 376	3 473
Endocriniennes	569	450
Psychiatriques	44	48
Système circulatoire	27 248	23 966
Estomac/intestin	1 436	1 406
Trauma/empoisonnement	2 101	1 540
Système urogénital	384	322
Système respiratoire	740	935

Autres indicateurs

234. D'après les données les plus récentes, 45 % de la population a accès à l'eau potable. En 1996, les chiffres de vaccination pour les enfants étaient les suivants : coqueluche, diphtérie et tétanos : 85,5 %, revaccination : 91 %; rougeole : 80,8 %; tuberculose : 73,8 %; poliomyélite : 85,7 %. L'espérance de vie moyenne en Géorgie est de 72,6 ans (68,7 ans pour les hommes, 76,1 ans pour les femmes).

235. Le recul de la croissance démographique s'explique surtout par la baisse de la natalité. Il y a trente ans, le taux de fécondité avait atteint 23,7 pour 1000 habitants; en 1992, il était de 14,9. Il est passé à 11,6 en 1995 et à 11,1 en 1996.

236. Les changements démographiques ont également affecté la pyramide des âges. Le nombre de personne âgées a augmenté tout comme la part de la population apte au travail de plus de 40 ans.

237. Les chiffres dont nous disposons font état de 402 établissements hospitaliers pour 1988. Depuis 1992, les chiffres ne tiennent pas compte des données pour l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud. Dans les autres parties de la Géorgie, le nombre d'établissements hospitaliers a diminué de 60 entre 1994 et 1995 (28 de moins la première année, 32, la seconde). En 1996, leur nombre est passé à 265. Le nombre de lits des établissements hospitaliers a également diminué. En 1995, le pays comptait 656,5 lits pour 100 000 habitants et en 1996, 502,9. Cela représente une diminution de 23,4 % par rapport à 1988.

238. Le nombre de pratiquement tous les types d'établissements de santé a connu un déclin sensible. Les cliniques deviennent indépendantes ou ferment leurs portes. En 1995, leur nombre avait baissé (de 613 en 1988, elles sont passées à

502 en 1994 et à 185 en 1995). Pendant la même période, le nombre de dispensaires a diminué de 359, en partie du fait de leur rattachement aux services de consultations externes des régions rurales. D'après les chiffres fournis par le Service officiel des informations socio-économiques, il existe 194 institutions de soins privées.

239. En 1988, la Géorgie comptait 23 916 médecins et 50 194 membres du personnel médical. En 1994, le premier chiffre avait baissé de 1 338 et le second de 6 878. Par rapport à 1994, le pays comptait, en 1995, 6 % de médecins et 11 % de personnel médical en moins. Pour 1996, ces indicateurs baissaient respectivement de 15,7 et de 27 %.

240. Pendant la période que couvre ce rapport, le nombre de médecins pour 10 000 habitants est passé de 43,8 à 41,2 et celui du personnel médical de 84 à 74. Malgré cette tendance à la baisse, le pourcentage de personnel médical est élevé à Tiflis (92,2 pour 10 000 habitants en 1994; 88,3 % pour 10 000 habitants en 1995-1996). Dans tout le reste du pays, cette proportion est bien inférieure à la moyenne nationale puisqu'elle varie entre 15,3 et 32,0 pour 10 000 habitants. La Géorgie comptait 1 511 sages-femmes et gynécologues en 1995 et 1 362 en 1996.

241. Un des grands axes de la politique gouvernementale est de donner la priorité aux soins de santé primaires, ce qui revient d'abord à éduquer le public quant aux problèmes majeurs de santé. Les masses médias ont permis d'augmenter sensiblement la somme d'informations offertes au public. La radio et la télévision géorgiennes ont des créneaux spécialement consacrés à la promotion d'un style de vie sain et à la popularisation des connaissances médicales.

Politique de la santé des pouvoirs publics en faveur des groupes défavorisés

242. Le ministère de la protection sociale, du travail et de l'emploi a défini les catégories d'indigents suivantes :

- titulaires de pension sans emploi non aidés ou familles inaptes au travail, composées de titulaires de pensions (époux, frère et soeur, père ou mère avec enfants) sans soutien de famille légal;
- familles inaptes au travail, sans emploi et non aidées, composées de titulaires de pensions, sans soutien de famille apte au travail mais avec jeunes enfants à charge;
- mères isolées avec enfants mineurs à charge;
- invalides de la Grande guerre patriotique.

243. Toutes ces personnes reçoivent des "polices d'assurance pour indigents" leur permettant de bénéficier de la gratuité des soins médicaux. En 1997, le programme additionnel de soins de santé pour les indigents était doté d'un budget de 5,9 millions de lari. 180 000 individus ont bénéficié de ce genre de police d'assurance. Un autre programme, doté de 500 000 lari en 1997, garantit les soins de santé aux indigents des districts de haute montagne.

244. La santé des mères et des enfants constitue l'un des axes essentiels des programmes de soins de l'Etat. La Géorgie a également mis en place des programmes pour la psychiatrie, la phthisiologie, les soins aux malades souffrant de déficiences rénales chroniques, la transplantation d'organes, l'opération des cardiopathies ischémiques, la chirurgie cardiaque infantile, l'aide aux vétérans de guerre, aux maisons d'enfants et à l'ensemble de la population en cas de catastrophes naturelles ou de crises sur une grande échelle. L'insuline est fournie gratuitement aux diabétiques.

245. Une grande importance est attachée à la médecine préventive comme le montrent les affectations de fonds publics aux programmes suivants : immunisation; surveillance épidémiologique d'infections et autres états particulièrement dangereux; prévention d'autres maladies infectieuses sexuellement transmissibles; promotion d'un style de vie sain; prévention du SIDA; information du public, prévention de l'abus de drogue; prévention des maladies thyroïdiennes et enquête sur la situation en matière de radiations.

246. Les programmes gérés par l'Etat se doublent de programmes dépendant des communes. Ils sont financés par les budgets locaux qui sont tenus de consacrer au moins 5 lari par habitant aux dépenses de santé. Ces ressources doivent être justement réparties entre les différents fonds de soins des districts ou des villes.

247. Il y a également lieu de mentionner que la réforme se déroule sur fond de sérieux troubles sociaux : les programmes d'aide aux plus démunis ne mettent pas fin aux problèmes, ce qu'attestent de nombreuses enquêtes sociologiques. Une étude de la Banque mondiale menée dans neuf districts de Géorgie d'octobre à décembre 1996 a montré que le coût des soins dépassait les moyens de la majorité de la population. Lorsqu'une personne tombe sérieusement malade, la famille est contrainte de vendre ses biens et de faire des dettes qu'elle ne peut plus rembourser par la suite. C'est surtout dans les zones rurales que la situation s'est aggravée. Les personnes interrogées estimaient les tarifs des soins médicaux disproportionnés par rapport aux revenus réels de la population.

Politique suivie par le gouvernement en matière de protection de l'environnement

248. Il n'y a pas si longtemps encore, la protection de l'environnement en Géorgie obéissait à la législation soviétique. Avec l'adoption, par la Géorgie, de sa propre législation indépendante, sept lois sur la défense de l'environnement sont venues réglementer toute une série de problèmes sur la protection de la flore et de la faune, les études d'impact, etc.

249. Une loi qu'il convient de mentionner est la loi sur la protection de l'environnement, du 10 décembre 1996, dont l'un des objectifs majeurs est la défense du droit de l'homme à un environnement sain, consacré par l'article 37.3 de la constitution.

250. Cette loi précise les notions de base et les principes fondamentaux en matière d'environnement. Elle reconnaît aux citoyens les droits suivants :

- vivre dans un environnement salubre et sain;
- jouir de l'environnement;

- recevoir des informations complètes, objectives et opportunes sur l'état de l'environnement dans lequel ils vivent et travaillent;
- recevoir une formation en matière d'écologie;
- adhérer à des organisations publiques de défense de l'environnement;
- participer aux discussions et aux décisions importantes sur la protection de l'environnement;
- saisir les tribunaux de demandes d'annulation de décisions concernant l'implantation, la conception, la construction ou le fonctionnement d'installations dangereuses pour l'environnement;
- demander réparation de toute perte due au non-respect de la législation sur la protection de l'environnement.

251. Pour de plus amples renseignements sur ce sujet, on se référera au document sur les "Caractéristiques essentielles de la nouvelle organisation du système de santé en Géorgie" (Tiflis, 1996), joint en annexe.

IX. Article 13

252. La politique de la Géorgie en matière d'éducation repose sur l'idée que chacun a un droit à l'éducation et que celle-ci doit viser au plein épanouissement de l'individu, à la consécration de ses mérites et à l'inculcation du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éducation doit offrir à l'individu la possibilité de vivre et de travailler dans une société libre et favoriser la compréhension mutuelle, la tolérance et l'amitié entre les peuples et les groupes raciaux, ethniques et religieux.

253. Le droit proclamé par cet article est garanti par la constitution géorgienne dont l'article 35 est rédigé comme suit :

- a) chacun a droit à recevoir une éducation sous la forme qui lui convient;
- b) l'Etat garantit que les programmes d'enseignement sont conformes aux normes et règles internationales;
- c) l'enseignement préscolaire est assuré par l'Etat. L'enseignement primaire est obligatoire. L'éducation de base est à la charge de l'Etat. Chacun a le droit de suivre un enseignement secondaire, professionnel ou supérieur dans des établissements publics dans le cadre des limites définies et selon les modalités posées par la loi;
- d) l'Etat soutient financièrement les établissements d'enseignement selon la procédure prévue par la loi.

254. Depuis 1995, la Géorgie poursuit un plan de réforme de son système d'enseignement. Ce plan repose sur les principes suivants : unicité du système d'enseignement; éducation dans un esprit d'humanisme; respect des traditions

humaines et nationales communes; autonomie du système d'enseignement; éducation systématique, continue et progressive; enseignement démocratique et indépendant des associations politiques ou religieuses.

255. Le plan de réforme s'applique aux types et niveaux d'enseignement suivants :

- a) éducation préscolaire;
- b) éducation de base et éducation élémentaire;
- c) enseignement secondaire, comportant : éducation primaire générale (6 ans); éducation générale de base (9 ans); éducation secondaire générale (12 ans);
- d) formation professionnelle, comportant : formation à un métier; formation professionnelle primaire; formation professionnelle secondaire;
- e) enseignement supérieur, regroupant la préparation à la licence et au mastère;
- f) enseignement post-universitaire.

256. L'éducation de base (9 ans) et la formation dans les établissements secondaires spécialisés et professionnels/ techniques sont gratuites. Les dixième et onzième classes sont payantes mais l'Etat prend à sa charge l'éducation de 30 % au moins des élèves. Toute une série de prestations sont offertes aux élèves des couches socialement défavorisées.

257. Le Parlement géorgien a adopté une loi sur l'enseignement qui met en oeuvre et étend les grands principes ainsi définis. Cette loi prévoit notamment un passage progressif (jusqu'en 2003) à la prise en charge intégrale du secondaire par l'Etat. En général, chacun a également accès à l'enseignement supérieur selon ses capacités et ses goûts. Un certain nombre de bourses doivent encourager les étudiants à poursuivre des études.

258. L'enseignement est donné en géorgien et, en Abkhazie, en abkhaze. Sur recommandation des instances administratives locales, l'Etat peut autoriser la mise en place d'établissements dispensant l'enseignement dans la langue de ceux dont le géorgien n'est pas la langue maternelle.

259. Le plan de réforme autorise l'existence d'établissements non gérés par l'Etat qui se voient reconnaître les mêmes droits que les institutions publiques. Il existe une procédure générale d'autorisation, d'homologation et d'agrément des établissements d'enseignement. C'est là une innovation par rapport au système traditionnel.

260. Le principe du financement public de l'enseignement est la règle à tous les niveaux. Des cours et d'autres activités payants sont admis dans les écoles publiques; les bénéficiaires sont à la disposition de l'administration des établissements concernés.

261. Les principes d'égalité et de liberté d'accès sont reconnus à tous les degrés de l'enseignement : c'est un domaine qui ne connaît pas d'individus défavorisés. Le taux d'alphabétisation est de 99,8 %.

262. Le système préscolaire géorgien compte 1 322 institutions qui accueillent 80 200 enfants. 709 450 enfants (360 743 garçons et 348 707 filles) fréquentent les 3 151 établissements primaires et secondaires généraux.

263. Les 27 établissements d'enseignement supérieur accueillent 85 021 étudiants (44 485 garçons et 40 536 filles) , dont 54 115 suivent les cours dans la journée, 2 577 les cours du soir et 28 329 les cours par correspondance.

264. En 1995, les dépenses d'éducation représentaient 3,21 % du budget de l'Etat et 23,58 % des budgets locaux; pour 1996, ces chiffres étaient respectivement de 3,9 % et 29 %.

265. On compte, en Géorgie, 13 écoles spécialisées (7 458 élèves, 747 enseignants) proposant une formation intensive dans certaines disciplines. Elles se trouvent à Tiflis, Khutaisi (district), Bathumi, Ch'iathura et Zugdidi. Il existe trois écoles par correspondance (1 846 élèves, 203 enseignants) dans la capitale. 43 collèges et 27 lycées reçoivent 37 840 élèves.

266. La Géorgie compte 756 écoles primaires (17 816 élèves), dont 37 dans les villes (4 338 élèves) et 729 dans les régions rurales (13 816 élèves). Trente-six de ces établissements ont 6 élèves ou moins, 149 entre 6 et 10 élèves.

267. Les écoles primaires emploient 16 448 enseignants dont 12 779 ont reçu une formation supérieure spécialisée, 1 856 une formation secondaire spécialisée et 327 une formation secondaire. Du fait du manque de personnel qualifié dans les régions de haute montagne, l'enseignement dans les écoles primaires continue à y être dispensé par des personnes non spécialisées et des diplômés du secondaire.

268. Au cours de l'année scolaire 1995-1996, 5 170 élèves fréquentaient les 33 écoles du soir que compte la Géorgie. 45 établissements secondaires généraux avaient une section de cours du soir (1 464 élèves). De l'ensemble de ces 6 634 élèves, 1 336 étaient âgés de moins de 15 ans, 3 905 avaient entre 16 et 17 ans, 1 298 entre 18 et 29 ans et 95 avaient plus de 30 ans. Il y avait 5 987 élèves géorgiens, 544 russes, 103 azéris; 2 128 étaient des filles et 4 506 des garçons.

269. Le nombre d'écoles offrant des cours du soir a baissé de 36 au cours de l'année scolaire 1996-1997. Il en est résulté une perte de 1 188 élèves. Des raisons financières sont à l'origine de cette situation. Une nouvelle école du soir a ouvert ses portes.

270. Le système scolaire comporte huit jardins d'enfants et trois pensionnats pour les orphelins et les enfants privés de soins parentaux, accueillant 1 300 enfants, 610 garçons et 690 filles. Parmi ces enfants, 55 sont orphelins complets, 51 n'ont pas de mère, 106 n'ont pas de père, 185 ont une mère célibataire, 48 sont des enfants de prisonniers, 85, de parents malades etc., 200 viennent de familles déplacées d'office. En ce qui concerne leur

nationalité, 839 sont géorgiens, 70 russes, 41 arméniens, 29 azéris, 14 ossètes et 9 ukrainiens.

271. La Géorgie compte 21 établissements (externats et pensionnats) spécialisés pour les enfants atteints d'un handicap physique ou mental. Ils accueillent 2 374 enfants. Là aussi, les problèmes sont sérieux et il devient urgent d'ouvrir des établissements de formation professionnelle pour les enfants quittant ces écoles, de créer des pensionnats spécialisés pour les enfants souffrant de séquelles de poliomyélite ou de paralysie centrale, de mettre en place des possibilités de réinsertion à leur intention, et de créer des établissements pour les enfants aveugles, sourds ou muets, comportant des installations et du matériel pédagogique appropriés.

272. La Géorgie dispose d'un système bien au point d'institutions d'enseignement secondaire spécialisé et professionnel dans lesquels les élèves suivent un enseignement général tout en poursuivant leur formation professionnelle. C'est ainsi qu'en 1996, les établissements secondaires spécialisés permettaient à plus de 6 000 élèves de s'initier à 306 qualifications dans 32 secteurs économiques différents. En 1996 toujours, quelque 11 005 élèves fréquentaient les collèges professionnels où ils avaient le choix entre 101 spécialités différentes.

273. Le système scolaire n'a toutefois pas été sans accumuler de nombreux problèmes. Le manque de ressources n'a pas permis de renouveler ou de maintenir en état les locaux et les équipements cependant que les praticiens et le personnel technique qualifiés font défaut. Les débrayages permanents, les interruptions d'activité etc. ont gêné l'instauration de liens durables avec l'industrie.

274. La Géorgie compte des écoles russes, arméniennes, russo-arméniennes, russo-azéries, russo-ossètes, russo-géorgiennes, géorgiennes-arméniennes, géorgiennes-azéries, arméniennes-azéries, géorgiennes-russes-arméniennes, géorgiennes-russes-ossètes et russo-arméniennes-azéries. Les chiffres dont on dispose pour l'année scolaire 1996-1997 indiquent que 104 écoles et 129 sections (46 897 élèves) sont de langue russe, 133 écoles et 22 sections (27 894 élèves), de langue arménienne, 160 écoles et 8 sections (42 513 élèves), de langue azérie et 3 écoles et 9 sections (266 élèves), de langue ossète.

275. Les conditions d'ouverture des écoles nationales sont les mêmes que celles des écoles géorgiennes. Le problème majeur est de les doter d'un personnel enseignant qualifié vu la disparition des possibilités de formation antérieures (en général, dans les établissements universitaires, sous le contrôle du ministère de l'éducation). Les efforts de remise en vigueur de ces possibilités sont en bonne voie.

276. Les écoles nationales manquent d'enseignants de langue et de littérature géorgiennes. Elles ne disposent pas de manuels sur l'histoire, la géographie, la langue et la littérature de la Géorgie ni de matériel pédagogique. Les manuels et les programmes des écoles nationales sont imprimés dans les Etats voisins. En raison des difficultés financières, il n'est pas possible de les faire venir en Géorgie.

277. Tous les établissements supérieurs d'enseignement de Géorgie comportent des sections russes; l'enseignement dans l'université de formation des enseignants est également dispensé en arménien et en azéri.

278. Les établissements d'enseignement privés ont commencé à voir le jour en 1991 après l'adoption, par le Soviet suprême, d'une résolution mettant en oeuvre les dispositions relatives aux établissements d'enseignement payants. Ces dispositions n'étaient pas liées à des normes, d'où le pullulement rapide et désordonné de tels établissements.

279. Pour mettre un peu d'ordre dans ce domaine, le Parlement a révoqué ces dispositions en 1994 et adopté un nouveau texte sur les établissements d'enseignement privés. Les règles ainsi adoptées en matière d' l'autorisation, d'agrément et d'homologation de ces établissements n'ont pas été ratifiées du fait que le Parlement avait atteint la fin de son mandat.

280. C'est la loi sur les activités commerciales qui gouverne désormais la création d'établissements d'enseignement privés et soumet leur enregistrement à ordonnance judiciaire. La Commission spécialisée du ministère de l'éducation délivre une autorisation d'exercice lorsque l'acte de constitution a été dûment approuvé. Ce sont les chefs des établissements privés qui déterminent le montant des droits dont l'ampleur varie considérablement (entre 200 et 1 500 lari par an). Il n'existe pas d'échelle des salaires pour les enseignants.

281. La résolution du Parlement n° 435 du 17 mars 1994 a reconnu aux établissements privés les mêmes droits qu'aux établissements publics. L'expérience montre toutefois l'existence d'un déséquilibre à l'avantage des établissements publics.

282. Le nombre d'élèves qui ont quitté l'école pour une raison ou une autre au cours de l'année scolaire 1995-1996 a été de 4 912, soit 0,72 % de l'ensemble. Parmi les élèves des classes 5 à 9, 417 ont pris un métier, 290 ont continué leurs études en assistant aux cours du soir et 127 ont abandonné leur scolarité. Parmi les élèves des classes 10 et 11, les chiffres correspondants sont respectivement de 1 081 , 783 et 298 . Pour des raisons variées (maladie, départ à l'étranger, décès prématuré), 785 élèves des classes 1 à 4, 1 982 élèves des classes 5 à 9 et 2 145 élèves des classes 10 et 11 ont cessé de fréquenter l'école.

283. Les établissements d'éducation spécialisée et les camps de jeunes accueillent 57 pensionnaires de la 5ème à la 9ème classe et 14 des 10ème et 11ème classes.

284. Un des problèmes récurrents auquel est confronté le système d'enseignement de la Géorgie est l'insuffisance dramatique de moyens matériels en raison de la situation financière inadaptée. Les manuels et le matériel pédagogique font gravement défaut. Avec la crise de l'énergie, les locaux scolaires n'ont pas été chauffés durant la saison froide, ce qui a causé l'absence de nombreux élèves et enseignants, voire parfois la fermeture de certaines classes. On ne saurait voir dans la mise en oeuvre de programmes de chauffage des bâtiments scolaires une réponse adéquate aux problèmes.

285. Les enseignants bénéficient de la garantie de la sécurité sociale et de divers avantages. Ils travaillent six heures par jour, ont une semaine de travail réduite et de longs congés payés. Ils ont droit à des cours de recyclage tous les cinq ans au moins.

286. Les traitements des enseignants augmentent régulièrement. En 1995, ils variaient de 3,9 à 5,4 lari selon les échelons; au 1er janvier 1997, l'éventail était de 26,5 à 31,1 lari. Les catégories de personnel qualifié de l'éducation occupent les échelons 7 à 17 de la grille des traitements des institutions financées par le budget. En conséquence, la rémunération des enseignants s'échelonne entre 24,4 et 50,0 lari et celle du personnel auxiliaire entre 13,8 et 26,6 lari.

287. Le retard dans le paiement du traitement des enseignants est devenu chronique. Les enseignants ne sont pas satisfaits non plus du niveau de leur rémunération qui ne correspond qu'à une infime partie du minimum vital ni de la réduction draconienne de leurs effectifs dans le cadre des réformes du système de l'éducation. Les défauts du système tout comme les défaillances du contrôle des aptitudes exercé par le ministère de l'éducation suscitent les critiques de certains groupes d'enseignants.

288. Compte-tenu de l'état d'indigence d'une large partie de la population, les droits de scolarité exigés pour les dixième et onzième classes, correspondant à la rémunération mensuelle moyenne des salariés du secteur financé par le budget, rendent plus que problématique l'exercice effectif du droit à un enseignement secondaire complet.

289. Le ministère de l'Education a élaboré 22 programmes visant à assurer que les réformes de l'éducation vont de l'avant en recourant, pour ce faire, aux crédits mis à disposition par la Banque mondiale. Un projet de 2,5 millions de dollars a été soumis pour financement à l'Agence japonaise internationale de coopération. La Géorgie a passé un accord avec l'Agence afin de mener à bien un programme de réfection, de construction et de réparation des installations scolaires se montant à 9 millions de dollars. L'UNICEF a offert 1 million de dollars pour soutenir les réformes en matière d'éducation.

X. Article 15

290. L'Etat fonde sa politique culturelle et scientifique sur l'idée que chacun a le droit de bénéficier des progrès de la science et de la culture et de participer au processus de création, la science et la culture devant favoriser le plein épanouissement de chacun et renforcer les qualités de l'individu en inculquant le respect des droits de l'homme et des libertés. La culture et la science ont pour mission de permettre à l'individu de vivre dans une société libre et de renforcer la compréhension mutuelle, la tolérance et l'amitié entre les peuples et les groupes raciaux, ethniques et religieux.

291. Les droits visés par cet article sont protégés par la constitution dont l'article 34 proclame que l'Etat encourage le développement de la culture et la participation illimitée à la vie culturelle, l'expression et l'enrichissement du particularisme culturel, la reconnaissance des valeurs humaines nationales et universelles et le renforcement des liens internationaux. Chaque citoyen

géorgien est tenu de soutenir et de préserver l'héritage culturel qui bénéficie de la protection de la loi.

292. L'article 38 de la constitution dispose ce qui suit : "Tous les citoyens géorgiens sont égaux devant la culture indépendamment de leur langue, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique. Conformément aux principes et aux normes de droit international, ils ont le droit de développer librement leur culture propre sans discrimination ou ingérence ainsi que d'utiliser leur langue maternelle dans la vie privée et publique."

293. L'article 23 garantit la liberté de la création intellectuelle et l'inviolabilité des droits de propriété intellectuelle. L'ingérence dans le processus de création et la censure des activités créatrices sont interdites. Les oeuvres de création ne peuvent être saisies ou leur diffusion empêchée sauf si elles portent atteinte aux droits légitimes d'autrui.

294. L'article 24 de la constitution reconnaît à chacun le droit de recevoir et de diffuser librement des informations et d'exprimer son opinion sous une forme orale, écrite ou par tout autre moyen. Il ne peut être imposé de restrictions aux moyens de communication. La censure est interdite.

295. Les droits matériels et moraux découlant de la création et de l'usage des oeuvres littéraires ou artistiques (droit d'auteur) sont protégés par le code civil (Livre IV). Le droit d'auteur protège toute oeuvre quels que soient son but, son genre, sa nature scientifique, sa portée, son objet, sa forme ou les moyens d'expression utilisés. Le droit d'auteur protège les ouvrages publiés et non publiés. On considère comme auteur de l'oeuvre celui dont les efforts intellectuels et créatifs ont abouti à sa réalisation.

296. L'auteur ou tout autre titulaire du droit d'auteur détient le droit exclusif d'utilisation de l'oeuvre quelles qu'en soient la forme et les modalités. Le droit exclusif d'utilisation d'une oeuvre recouvre le droit d'exercer, autoriser ou interdire : la reproduction de l'oeuvre; la distribution de l'original ou des copies de l'oeuvre selon toutes les modalités possibles : vente, location, etc.; l'importation pour distribution des copies de l'oeuvre, y compris les copies faites avec l'accord de l'auteur ou du détenteur du droit d'auteur; l'exposition publique de l'oeuvre; l'usage public de l'oeuvre; et la diffusion de l'oeuvre par le réseau hertzien ou le câble, etc.

297. La loi protège l'intégrité de l'oeuvre et le nom de son auteur durant sa vie et après sa mort. S'il est porté atteinte au droit de propriété intellectuelle de l'auteur ou de ses héritiers, ils ont le droit de demander réparation du dommage subi.

298. Les atteintes au droit d'auteur sont assez fréquentes en Géorgie. Les moyens d'information publient ou diffusent fréquemment des oeuvres à l'insu de leur auteur. Il est également porté atteinte au droit d'auteur lors des concerts. C'est là la conséquence de l'absence de réglementation de ce droit en pratique.

299. En Géorgie, les dispositions législatives relatives à la culture en sont encore largement à l'état d'ébauche. La seule loi adoptée jusqu'ici en ce domaine est la loi sur les bibliothèques qui régleme les grandes lignes de la

gestion des bibliothèques et les rapports entre les usagers des bibliothèques et celles-ci dans le respect des normes de droit international.

300. Un projet de loi sur la culture a déjà fait l'objet de deux lectures au Parlement; il doit servir de base à la politique de la Géorgie en matière de culture et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés ainsi que la sauvegarde de l'identité culturelle des minorités nationales du pays. Des projets de loi sur la préservation et l'usage de l'héritage culturel et sur le transport des objets précieux à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ont été également élaborés.

301. Il existe un Fonds public pour la culture, financé par le budget de l'Etat à raison de 0,68 % de ce dernier pour 1996 (5 368 950 lari ou 4 161 976 dollars). Selon le ministre géorgien de la culture, ce montant est inférieur à ce qui est nécessaire au soutien et au développement des infrastructures existantes en matière de culture.

302. Ce Fonds se double de sociétés pour le développement de la culture revêtant diverses formes juridiques et jouissant toutes du statut d'associations reconnues d'utilité publique. Leur contribution au soutien et au développement de la culture est infime.

303. La Géorgie jouit d'une infrastructure culturelle non négligeable qui lui permet de favoriser la pleine jouissance des droits consacrés à l'article 15 du Pacte. Il existe 43 théâtres : 3 opéras, 30 scènes d'art dramatique, 6 théâtres de marionnettes, 2 théâtres pour jeunes, 1 théâtre pour opérettes et 1 scène pour pantomime.

304. La Géorgie compte 25 organisations de concerts, 4480 institutions culturelles et éducatives, comportant 104 musées, 2 250 bibliothèques, 1 805 associations et autres et 21 parcs d'attractions. Il existe 4 établissements d'enseignement supérieurs et 21 secondaires spécialisés dans les arts du spectacle et de la création et 294 écoles de musique et des arts.

305. La sérieuse crise économique que connaît la Géorgie a toutefois gêné le fonctionnement effectif des institutions culturelles. Les infrastructures culturelles ont diminué de 30 à 40 % dans tous les domaines. Le tableau 13 ci-après donne un exemple de cette évolution négative.

Tableau 13

Effondrement des structures culturelles en Géorgie

	1990	1996
Associations et institutions analogues	2 100	1 690
Théâtres populaires	54	29
Parcs de culture et de loisirs	29	21
Groupes d'amateurs pour les arts de représentation	600	308
Musées	123	104

306. La fréquentation des bibliothèques a notablement baissé en 1992-1993. Elle a toutefois connu une reprise de 30 à 40 % entre 1994 et 1996 grâce à l'augmentation des établissements d'enseignement divers dans les villes et les chefs-lieux de district; par ailleurs, une large partie de la population n'a pas les moyens d'acheter des livres et se rend donc régulièrement dans les bibliothèques.

307. Depuis 1993, les musées du pays n'ont pas reçu de moyens financiers pour l'achat, l'entretien ou l'exposition d'oeuvres. A partir de 1992, pratiquement l'ensemble des associations et institutions analogues ont connu une baisse d'activité mais, depuis 1994, on assiste à une amélioration surtout pour les associations spécialisées.

308. L'Etat met tout en oeuvre pour redresser la situation. C'est ainsi qu'un décret du chef de l'Etat a accordé certains avantages provisoires aux théâtres professionnels et leur a permis de se lancer dans des activités lucratives (ce que la loi interdit normalement aux institutions financées par le budget de l'Etat) afin de favoriser leur fonctionnement. Les autorités municipales de Tiflis ont accordé des fonds supplémentaires à trois théâtres d'étudiants de la capitale.

309. Le cinéma géorgien, dont la renommée n'est plus à faire, a lui aussi connu des difficultés dues, pour l'essentiel, à l'augmentation des coûts de production des films, aux problèmes de location et à la baisse sensible du nombre de spectateurs. L'expansion des vidéocassettes pirates n'a pas été sans jouer un rôle dans ce phénomène. Les chaînes de télévision privées et publiques tout comme de nombreux cinémas inondent leurs spectateurs de vidéoproductions illicites qui, pour la plupart, sont dépourvues de tout intérêt artistique et exaltent la violence et le sexe.

310. La conservation des monuments historiques souffre du défaut d'instruments législatifs adéquats. Le nombre de spectacles et expositions itinérantes a considérablement diminué en raison surtout du manque de ressources des budgets locaux. Les conditions matérielles difficiles que connaît le monde de la culture

ont poussé de nombreux professionnels de la création à partir à l'étranger ou à changer de métier.

311. Un des aspects essentiels de la politique culturelle consiste à mettre en oeuvre les droits culturels des minorités et à aider à la sauvegarde de leur héritage culturel. Dans ce but, le ministère géorgien de la culture a mis sur pied un service spécialisé et créé un organisme officiel au sein duquel collaborent les représentants des organisations culturelles de diverses minorités nationales.

312. La capitale accueille des centres culturels et des associations de bienfaisance russes, azéris, arméniens et kurdes tout comme une Maison du Caucase chargée de promouvoir la culture des peuples du Caucase.

313. Malheureusement, la grave crise économique générale que connaît le pays a considérablement réduit les activités des institutions culturelles des minorités et le soutien, surtout matériel, qu'elles recevaient de l'Etat.

314. L'Etat utilise largement les possibilités qu'offrent les masse media pour mettre en oeuvre sa politique culturelle, en organisant festivals, concours, expositions, etc. Les programmes de radiodiffusion et de télévision comportent des créneaux réservés en permanence à la promotion des chefs-d'oeuvre de la culture mondiale et il existe des publications spécialisées dans le domaine culturel : Khudozhnik ("L'Artiste"), journal du syndicat des artistes, Muzyka, magazine du syndicat des compositeurs et Iskusstvo ("Art"), journal du ministère de la culture.

315. La Géorgie dispose d'une infrastructure bien développée d'institutions scientifiques. L'Académie des Sciences regroupe à elle seule 54 instituts de recherche. Ces dernières années, les centres de recherche disposaient de moyens matériels, techniques et expérimentaux ainsi que des matières premières et des équipements nécessaires. Trente-six instituts de recherche possédaient leurs propres centres de production.

316. Depuis 1992, toutefois, le monde scientifique est en crise. La plupart des bâtiments et des installations destinés à la science et à la recherche ont un besoin urgent de réfection et les équipements techniques ne correspondent plus aux exigences actuelles de la science. La crise économique a entraîné de larges coupes dans les fonds affectés à la science. La dilapidation des ressources de nombreux centres scientifiques a également contribué à réduire considérablement les possibilités de travail scientifique satisfaisant.

317. La crise générale qui a affecté l'économie comme la science elle-même a détruit les liens avec la production d'où le déclin des sciences appliquées.

318. Le pays connaît des difficultés pour la formation des scientifiques, surtout dans le domaine des sciences naturelles, du fait de l'insuffisance de financement qui a pratiquement ruiné matériellement et intellectuellement les possibilités d'expériences. La rémunération des hommes de science est médiocre (60 lari, 46 dollars au plus pour un docteur en sciences) tout comme les bourses des étudiants (9 lari, 7 dollars) et leur versement est irrégulier. Il est devenu pratiquement impossible de publier ne serait-ce que le sommaire des travaux soumis par les étudiants avant leur soutenance de thèse. Après avoir

achevé leur *aspirantura* (doctorat) les candidats au professorat doivent donc attendre 3 ou 4 ans pour pouvoir soutenir leur thèse. Les difficultés matérielles ont poussé de nombreux professeurs de renom à quitter le pays, voire à changer de profession.

319. Les tentatives de popularisation des réalisations de la science et de la technologie ont pratiquement pris fin. "Atinathi", publication scientifique populaire pour enfants a dû cesser de paraître cependant que le journal "Nauka i tekhnika" ("Science et technologie") est publié de manière discontinue. Les publications individuelles sur des sujets scientifiques dans la presse traditionnelle et la presse électronique n'apparaissent qu'irrégulièrement : elles tendent à utiliser des documents étrangers.

320. L'absence de toute législation définissant la politique en matière de science et de formation des scientifiques est un grave problème.

321. Parallèlement, l'Etat tente de maintenir et d'étendre ses traditions scientifiques et de soutenir des institutions scientifiques bien connues. L'Académie des Sciences a reçu 13, 4 millions de lari en 1997, deux fois plus qu'en 1996. Cette augmentation des ressources a été possible grâce au soutien financier de divers fonds internationaux (2 millions de lari). Cette aide était principalement destinée à l'amélioration des moyens matériels à la disposition de la recherche scientifique.

322. Ces dernières années, les experts géorgiens ont participé plus activement à des projets internationaux collectifs. Pour la seule année 1997, ils ont pris part à des projets à côté d'experts venus de France, d'Italie, de Grèce, de Suisse et d'Allemagne.

323. Grâce à l'aide fournie par le Fonds "Géorgie, société ouverte", de nombreux savants ont pu participer à des conférences internationales à l'étranger. Ils ont été 60 dans ce cas en 1996.
